

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 16379

Numéro SIREN : 899 747 539

Nom ou dénomination : 1to1 Consulting Invest

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2021 sous le numéro de dépôt 73549

ITO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 356.507 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 JUIN 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le quatre juin,

La société **Educastream Group**, société par actions simplifiée au capital de 16.169.426 euros, dont le siège social est situé 47, avenue George V à Paris (75008) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961, agissant en qualité d'associé unique de la Société propriétaire de l'intégralité des actions composant son capital social (l'« **Associé Unique** ») a pris les décisions décrites ci-dessous par acte sous seing privé, conformément à l'article 15.2 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société.

APRÈS AVOIR RAPPELE QUE :

- (A) Un protocole d'investissement (le « **Protocole d'Investissement** ») a été conclu le 19 mai 2021 entre notamment (i) l'Associé Unique en qualité d'acquéreur, et (ii) Monsieur Alexis Jonathan Ways et Madame Lynne Cooper en qualité de cédant-réinvestisseur (les « **Apporteurs** ») relatif à l'acquisition par l'Associé Unique de l'intégralité des titres émis par la société Ito1 Consulting, société par actions simplifiée au capital de 209.893 euros, dont le siège social est situé Horizon 2000 Mach 6, Avenue des Hauts Grigneux à Bihorel (76420), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 529 417 248 (« **Ito1 Consulting** » et l'« **Opération** »).
- (B) L'Associé Unique a investi dans la Société un montant total de 2.511.083 euros par voie de souscription (i) à une émission d'obligations simples de la Société à hauteur de 2.154.576 euros et (ii) à une augmentation de capital au titre de laquelle la Société a procédé à l'émission de 356.506 actions ordinaires nouvelles conformément aux décisions écrites sous seing privé de l'Associé Unique et aux décisions du président constatant la réalisation de l'augmentation de capital précitée, en date du 2 juin 2021.
- (C) Il est envisagé que les Apporteurs investissent dans la Société un montant total de 383.112 euros, conformément aux stipulations du Contrat d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) par voie d'apport en nature de 35.739 actions ordinaires de la société Ito1 Consulting (l'« **Apport** »), en rémunération duquel la Société procèderait à l'émission au profit des Apporteurs de 383.112 actions ordinaires de la Société.

ET PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- des statuts de la Société ;
- du rapport du président de la Société (le « **Rapport du Président** ») ;
- du Protocole d'Investissement ;
- du contrat d'apport en date du 4 juin 2021 relatif à l'apport en nature à la Société, en qualité de bénéficiaire, d'actions ordinaires de la société Ito1 Consulting, par Monsieur Alexis Jonathan Ways et Madame Lynne Cooper, en qualité d'apporteurs (le « **Contrat d'Apport** ») ;

ITO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 356.507 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « **Société** »)

- le rapport du Commissaire aux apports en date du 27 mai 2021 chargé d’apprécier la valeur des apports en nature dans le cadre de l’apport à la Société d’actions ordinaires de la société Ito1 Consulting, et copie du récépissé de dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 27 mai 2021 (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** ») ;
- le projet de statuts modifiés de la Société (les « **Statuts Modifiés** »), figurant en Annexe 1 au présent acte sous seing privé ;

ÉTANT APPELÉ À SE PRONONCER SUR L’ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Examen et approbation du Contrat d’Apport dans toutes ses stipulations, de l’Apport et de sa rémunération ;
3. Examen et approbation du projet d’augmentation de capital de la Société par voie d’apport en nature, d’un montant nominal total de 383.112 euros, par l’émission de 383.112 actions ordinaires nouvelles de la Société en rémunération de l’Apport conformément au Contrat d’Apport (l’« **Augmentation de Capital en Nature** ») ;
4. Modification des statuts de la Société ;
5. Pouvoir pour les formalités légales.

DÉCIDE DE PRENDRE LES DÉCISIONS SUIVANTES

*
* *
*

1TO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 356.507 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « **Société** »)

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique **approuve** expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

DEUXIÈME DÉCISION

Examen et approbation du Contrat d'Apport dans toutes ses stipulations, de l'Apport et de sa rémunération

L'Associé Unique, connaissance prise du Rapport du Président, du Contrat d'Apport et du Rapport du Commissaire aux Apports,

prend acte qu'il a été conclu le 4 juin 2021 le Contrat d'Apport entre (i) la Société, en qualité de bénéficiaire, et (ii) les Apporteurs, en qualité d'apporteurs, aux termes duquel, il est prévu l'apport à la Société par les Apporteurs d'actions ordinaires de la société 1to1 Consulting (les « **Titres Apportés** »), conformément à la répartition visée dans le Contrat d'Apport reproduite à l'Annexe 2 du présent acte sous seing privé, soit une valeur totale de l'Apport de 383.113,06 euros,

l'Apport sera rémunéré par l'émission par la Société d'actions ordinaires conformément à la répartition visée dans le Contrat d'Apport reproduite à l'Annexe 2 du présent acte sous seing privé (la « **Rémunération de l'Apport** »),

en conséquence, l'Associé Unique :

- **prend acte** du fait que la société Bewiz Audit a été nommé en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'Associé Unique en date du 26 mai 2021 ;
- **prend acte** du fait que le Rapport du Commissaire aux Apports a été remis à la Société le 27 mai 2021 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris à la même date dans les conditions prévues par la loi ;
- **prend acte** que la société Bewiz Audit a conclu que l'Apport n'était pas surévalué ;
- **approuve** le Contrat d'Apport dans toutes ses stipulations ;
- **approuve** l'Apport et son évaluation à hauteur d'une valeur totale d'apport de 383.113,06 euros ; et
- **approuve** la rémunération de l'Apport.

ITOI CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 356.507 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « **Société** »)

TROISIEME DÉCISION

Examen et approbation du projet d'augmentation de capital de la Société par voie d'apport en nature, d'un montant nominal total de 383.112 euros, par l'émission de 383.112 actions ordinaires nouvelles de la Société en rémunération de l'Apport conformément au Contrat d'Apport (l'« Augmentation de Capital en Nature »)

En rémunération de l'Apport visé dans le Contrat d'Apport, l'Associé Unique, connaissance prise du Rapport du Président, du Contrat d'Apport et du Rapport du Commissaire aux Apports :

- **décide**, en rémunération de l'Apport, d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature, d'un montant nominal total de 383.112 euros, par l'émission de 383.112 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, soit un prix de souscription total de 383.112 euros, entièrement libérées (l'« **Augmentation de Capital en Nature** ») ;
- **constate** la renonciation des Apporteurs à une soulte d'un montant total d'un euro six centimes résultant des rompus au titre de l'Apport ;
- **décide** que les actions ordinaires ainsi émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Nature seront soumises à toutes les stipulations statutaires ; et
- **constate** que les souscripteurs ont libéré la totalité de leur souscription par voie d'apport en nature et constate en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature et l'émission des 383.112 actions ordinaires nouvelles de la Société au profit des Apporteurs listés en Annexe 2 au présent acte sous seing privé.

QUATRIEME DÉCISION

Modification du capital social de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et en conséquence de l'adoption de la décision précédente, **modifie** les articles 7 (Apports) et 8 (Capital Social), dont la rédaction sera désormais la suivante :

- à l'article 7 (Apports) il est ajouté le paragraphe suivant :

« Article 7 Apports

[...]

Suivant décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital de trois cent quatre-vingt-trois mille cent-douze (383.112) euros pour le porter de trois cent cinquante-six mille cinq cent sept (356.507) euros à sept-cent trente-neuf mille six cent dix-neuf (739.619) euros par l'émission 383.112 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à trois cent quatre-vingt-trois mille cent treize euros et six centimes (383.113,06 €) conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ITOI CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 356.507 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « **Société** »)

- l'article 8 (Capital Social) est désormais rédigé de la façon suivante :

« *Article 8 Capital Social*

Le capital social est fixé à sept-cent trente-neuf mille six cent dix-neuf (739.619) euros.

Il est divisé en sept-cent trente-neuf mille six cent dix-neuf (739.619) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, libérée en totalité de sa valeur nominale. »

CINQUIEME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un copie ou d'un extrait du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte écrit qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

 Pierre-François Petignani

L'Associé Unique

Educastream Group

Représentée par Monsieur Pierre-François
Petignani

ITO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 356.507 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « **Société** »)

Annexe 1
Statuts Modifiés

1TO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 739.619 euros
Siège social : 47, avenue George V 75008 Paris
R.C.S. Paris : 899 747 539

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2021

Copie certifiée conforme

Par **Educastream Group**
Représentée par Monsieur Pierre-
François Petrignani

ARTICLE 1 FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société établie par les présentes est :

1TO1 CONSULTING INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

47, avenue George V - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social de la Société peut être également transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement établir des succursales partout en France et à l'étranger.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale d'un (1) euro correspondant à la souscription par la société Educastream Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 47, avenue George V à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961 d'une (1) action ordinaire émise par la Société d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 2 juin 2021 et décisions du Président du 2 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de trois cent cinquante-six mille cinq cent six (356.506) euros pour le porter d'un (1) euro à trois cent cinquante-six mille cinq cent sept (356.507) euros par l'émission de 356.506 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital de trois cent quatre-vingt-trois mille cent-douze (383.112) euros pour le porter de trois cent cinquante-six mille cinq cent sept (356.507) euros à sept-cent trente-neuf mille six cent dix-neuf (739.619) euros par l'émission de 383.112 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à trois cent quatre-vingt-trois mille cent treize euros et six centimes (383.113,06 €) conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept-cent trente-neuf mille six cent dix-neuf (739.619) euros.

Il est divisé en sept-cent trente-neuf mille six cent dix-neuf (739.619) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, libérée en totalité de sa valeur nominale.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou racheté par la Société conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 ACTIONS NOMINATIVES

Toutes les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription au nom de l'associé ou de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou à la décision de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES TITRES

13.1 Définitions – Interprétation

Pour les besoins du présent article :

(i) « **Titre** » désigne :

- tout titre financier émis par la Société, y compris toute action ordinaire, action de préférence, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que celle-ci a émis ou viendrait à émettre ;
- tout droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société concernée.

(ii) « **Transfert** » désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement **(i)** les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, **(ii)** les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de

scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

13.2 Restriction aux Transferts de Titres

13.2.1 Inaliénabilité temporaire

A l'exception des Transferts Libres, les Titres de la Société ne pourront être transférés entre associés ou au profit de tiers à compter de la date de leur souscription ou de leur acquisition jusqu'au 3 juin 2031, (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

13.2.2 Modalités de Transferts des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels d'associés

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations des Statuts sera considéré comme nul et sans effet conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé, étant précisé que (i) ledit Transfert ne sera pas retranscrit dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et que (ii) le cessionnaire devra, dans un délai maximum de dix (10) jours, re-Transférer les Titres de la Société à l'associé cédant aux mêmes conditions que le Transfert initial.

13.3 Transferts Libres

Les Transferts de Titres ci-après ne seront pas soumis à la Période d'Inaliénabilité, au Droit de Prémption, à la procédure d'Agrément, au Droit de Sortie Conjointe ou au Droit de Sortie Forcée :

- (i) tout Transfert (au profit d'un affilié ou d'un tiers) de tout ou partie des 2.154.576 obligations simples émises par la Société par décisions de l'associé unique le 2 juin 2021 ;
- (ii) tout Transfert dans le cadre de l'exercice du Droit de Prémption, du Droit de Sortie Conjointe et du Droit de Sortie Forcée ;
- (iii) tout Transfert résultant de l'exercice des promesses unilatérales de vente et/ou d'achat conclue entre la société Educastream Group (RCS Paris n°890 750 961) d'une part, et Monsieur Alexis Jonathan Ways ou Madame Lynne Cooper ou tout autre salarié de la Société et/ou de la société 1to1 Consulting société par actions simplifiée au capital de 209.893 euros, dont le siège social est

situé Horizon 2000 Mach 6, Avenue des Hauts Grigneux à Bihorel (76420), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 529 417 248, d'autre part ;

- (iv) tout Transfert réalisé entre la société Educastream Group (RCS Paris n°890 750 961) et un ou plusieurs salariés de la Société et/ou de la société Ito1 Consulting (RCS Rouen n°529 417 248) dans la limite d'un montant total de 27.309 euros ;
- (v) tout Transfert entre Monsieur Alexis Jonathan Ways et de la société Pickle, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 108 rue du Morillon – 76230 Bois-Guillaume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 899 490 478 ; et
- (vi) tout Transfert préalablement approuvé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 16.2.2(ii).

13.4 Droit de Prémption

13.4.1 Principe

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.2.1 et à l'exception des Transferts Libres, tout Transfert de Titres envisagé par un associé sera soumis au droit de prémption :

- (i) de premier rang de tout associé détenant plus de 30% des droits de vote et du capital (le(s) « **Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption de 1^{er} Rang** ») de la Société (ci-après le « **Droit de Prémption de 1^{er} Rang** ») ; et
- (ii) de second rang au bénéfice de tout associé de la Société autre que les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 1^{er} Rang (le « **Droit de Prémption de 2nd Rang** ») et s'agissant de ses bénéficiaires, les « **Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang** »).

Le Droit de Prémption de 1^{er} Rang et le Droit de Prémption de 2nd Rang sont ci-après désignés ensemble les « **Droits de Prémption** » et individuellement un « **Droit de Prémption** ». Les associés pouvant exercer les Droits de Prémption sont ci-après désignés ensemble les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** ».

Le Droit de Prémption ne sera valablement exercé que si son exercice par les Bénéficiaires du Droit de Prémption concernés porte sur l'intégralité des Titres Cédés.

13.4.2 Avis de Transfert

L'auteur du Transfert (l'« **Auteur du Transfert** ») notifiera aux Bénéficiaires du Droit de Prémption, préalablement à tout Transfert de Titres, tout projet de Transfert de Titres comportant un engagement ferme du cessionnaire d'acquérir lesdits Titres et présentant des garanties s'agissant de la disponibilité de son financement (c'est-à-dire dont les seules conditions sont l'obtention des éventuelles autorisations légales ou réglementaires applicables), en précisant :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du/des cessionnaire(s) envisagé(s) (ensemble, le « **Candidat Acquéreur** »), ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement, de façon ultime, le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), ainsi que les liens, de quelque nature qu'ils soient, existant entre l'Auteur du Transfert et le Candidat Acquéreur (et notamment tous liens capitalistiques) ;
- (ii) le nombre de Titres devant être Transférés (les « **Titres Cédés** ») par l'Auteur du Transfert ;

- (iii) le prix offert (en ce compris tout éventuel complément du prix ou réduction du prix) (le « **Prix Offert** ») ;
- (iv) les termes et conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué ;
- (v) les autres modalités de l'opération, telles que les déclarations et garanties devant être consenties ou tout engagement significatif de l'Auteur du Transfert ou du Candidat Acquéreur ;
- (vi) la lettre d'offre écrite ou la lettre d'intention reçue du Candidat Acquéreur en lien avec le Transfert des Titres Cédés ;
- (vii) en cas de pluralité d'Auteurs du Transfert adressant une notification pour compte commun et si les Auteurs du Transfert le souhaitent, le nom de l'Associé chargé de recevoir les notifications pour le compte des différents Auteurs du Transfert,

cette notification étant désignée l'« **Avis de Transfert** ».

Dans le cadre du Droit de Préemption, l'envoi de l'Avis de Transfert emportera offre irrévocable, sans condition autre que l'obtention d'éventuelles autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente, de l'Auteur du Transfert aux Bénéficiaires de lui Transférer la totalité des Titres Cédés aux termes et conditions stipulés dans l'Avis de Transfert.

En cas de modification substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, y compris après l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption de 1^{er} Rang ou, le cas échéant, du Délai d'Exercice du Droit de Préemption de 2nd Rang, l'Auteur du Transfert devra réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.4.

13.4.3 Réponse à l'Avis de Transfert

13.4.3.1 Exercice du Droit de Préemption de 1^{er} Rang

À compter de l'émission de l'Avis de Transfert, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption de 1^{er} Rang disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés (le « **Délai d'Exercice du Droit de Préemption de 1^{er} Rang** ») pour adresser à l'Auteur du Transfert et à la Société une notification de sa décision d'acquiescer tout ou partie des Titres Cédés aux prix et conditions (en ce inclus toutes garanties d'actif et de passif, réduction ou complément de prix et autres garanties à fournir par l'Auteur du Transfert ou le Candidat Acquéreur) de l'Avis de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la « **Notification en Réponse** »), avec copie au Président.

La Notification en Réponse vaut acceptation de l'offre de vente résultant de l'Avis de Transfert, les stipulations du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par l'Auteur du Transfert aux Bénéficiaires du Droit de Préemption.

L'exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de 1^{er} Rang devra porter *in fine*, seul ou, le cas échéant, avec l'exercice du Droit de Préemption de 2nd Rang, sur la totalité des Titres Cédés.

En cas d'exercice du Droit de Préemption de 1^{er} Rang par plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption de 1^{er} Rang, les Titres Cédés seront répartis entre eux au prorata de leur détention respective du capital social de la Société.

13.4.3.2 Exercice du Droit de Préemption de 2nd Rang

A défaut d'exercice du Droit de Prémption de 1^{er} Rang sur la totalité des Titres Cédés dans les conditions susvisées, les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 1^{er} Rang seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Prémption de 1^{er} Rang sur les Titres Cédés non préemptés dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus (les « **Titres Concernés de 2nd Rang** »). Les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang pourront alors exercer le Droit de Prémption de 2nd Rang, afin d'acquérir les Titres Concernés de 2nd Rang, aux prix et conditions de l'Avis de Transfert.

Les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Prémption de 1^{er} Rang (le « **Délai d'Exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang** ») pour adresser à l'Auteur du Transfert une notification de leur décision d'acquérir les Titres Concernés de 2nd Rang aux prix et conditions de l'Avis de Transfert (la « **Notification en Réponse 2** »), avec copie au président de la Société et aux Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang.

La Notification en Réponse 2 vaut acceptation de l'offre de vente résultant de l'Avis de Transfert, les stipulations du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant au Bénéficiaire du Droit de Prémption de 2nd Rang.

L'exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang devra porter *in fine* sur la totalité des Titres Concernés de 2nd Rang, de sorte que l'exercice du Droit de Prémption I de 1^{er} Rang et, le cas échéant, du Droit de Prémption de 2nd Rang, devra porter *in fine* sur la totalité des Titres visés dans l'Avis de Transfert.

En cas d'exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang par plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang, les Titres Cédés seront répartis entre eux au prorata de leur détention respective du capital social de la Société.

13.4.4 Transfert de propriété et paiement du prix des Titres Cédés

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert de propriété des Titres Cédés interviendra au profit du ou des Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé ledit droit à l'expiration du délai figurant le cas échéant dans l'Avis de Transfert, sans que ce délai ne puisse être en tout état de cause inférieur à (ou en l'absence de délai mentionné dans l'Avis de Transfert, dans) un délai de quarante (40) jours ouvrés (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date) à compter, selon le cas, de la date de la Notification en Réponse si les Titres Cédés ont été préemptés en totalité par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 1^{er} Rang ou de date de la Notification en Réponse 2 émise par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang.

A la date du Transfert, l'Auteur du Transfert remettra au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ayant exercé ledit droit le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établi(s) et dûment signé(s), contre paiement du prix, et tout autre document requis dans le cadre du Transfert en ce compris les formulaires CERFA n°2759 dûment signés relatifs au Transfert de la pleine propriété des Titres concernés au bénéfice du ou des cessionnaires ainsi qu'un acte réitératif pour les besoins de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale. Sans préjudice de tout recours éventuel de l'Auteur du Transfert, en cas de défaut de paiement d'un Bénéficiaire du Droit de Prémption de paiement du prix à l'Auteur du Transfert dans le délai mentionné ci-dessus, les autres Bénéficiaires du Droit de Prémption pourront se substituer au Bénéficiaire défaillant et acquérir les Titres Cédés que ce dernier devait acquérir en application des stipulations de l'Article 13.4.3, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'Article 13.4.4.

13.4.5 Défaut d'exercice du Droit de Prémption

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Prémption n'auraient pas envoyé de Notification en Réponse ou, selon le cas, de Notification en Réponse 2 dans le Délai d'Exercice susvisé ou que la ou les Notifications en Réponse 2 ne couvriraient pas l'intégralité des Titres Cédés ou que les Bénéficiaires du Droit de Prémption auraient expressément indiqué par voie de notification écrite à l'Auteur du Transfert préalablement à l'expiration du Délai d'Exercice qu'ils n'exerceraient pas le Droit de Prémption, ou encore dans l'hypothèse d'un défaut du Bénéficiaire du Droit de Prémption dans son obligation de payer le prix des Titres Cédés à l'Auteur du Transfert qui ne serait pas résolu par une demande en exécution forcée ou par un autre Bénéficiaire du Droit de Prémption venant se substituer au Bénéficiaire du Droit de Prémption défaillant (le « **Défaut d'Exercice du Droit de Prémption** ») et en l'absence d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, ledit Auteur du Transfert devra respecter la procédure d'Agrément prévue à l'Article 13.5.

13.5 Agrément

13.5.1 Principes

Sans préjudice du respect préalable des stipulations de l'Article 13.4 par les associés, et sauf cas de Transfert Libre, tout Transfert de Titres sera soumis à l'agrément préalable du Président en cas de Défaut d'Exercice du Droit de Prémption (l'« **Agrément** »).

13.5.2 Avis de Transfert et Réponse à l'Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.4.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.5 dans le cadre de l'Agrément, sous la seule réserve que la notification du Transfert de Titres devra être adressée au Président.

Le Président statuera sur l'Agrément et notifiera sa décision à l'Auteur du Transfert dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le « **Délai d'Examen** »). La décision du Président statuant sur l'Agrément n'a pas à être motivée.

Le défaut de notification à l'Auteur du Transfert à l'issue du Délai d'Examen équivaut à un refus d'Agrément.

13.5.3 Conséquences du défaut d'Agrément

En cas de refus d'Agrément du Candidat Acquéreur, et si l'Auteur du Transfert ne fait pas connaître dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'Agrément ou de l'expiration du Délai d'Examen qu'il renonce au Transfert envisagé, les Titres Cédés devront être acquis **(i)** par l'un des Associés, **(ii)** par la Société en vue de leur annulation, ou **(iii)** par un tiers dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou de l'expiration du Délai d'Examen (un « **Acquéreur** » pour les besoins de l'Article 13.5). Le Président statuera sur les modalités suivant lesquels les Titres Cédés seront rachetés.

Le rachat des Titres Cédés s'effectuera pour un montant correspondant au Prix Offert tel que figurant dans l'Avis de Transfert (le « **Prix Agrément** »).

Le Président indiquera dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du Délai d'Examen **(i)** l'identité du ou des Acquéreurs des Titres Cédés ainsi qu'en cas de pluralité d'Acquéreurs le nombre de Titres qui sera acquis par chacun des Acquéreurs **(ii)** le Prix Agrément, et **(iii)** la date à laquelle le Transfert de propriété des Titres Cédés devra intervenir, étant précisé que l'acquisition des Titres Cédés devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification au Président faite en application de l'Article 13.5.2 (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention

des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date).

Dans la mesure où le rachat des Titres Cédés ne serait pas réalisé à l'expiration de ce délai de six (6) mois, l'Auteur du Transfert pourra Transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur.

A la date du Transfert, l'Auteur du Transfert remettra à l'Acquéreur ou aux Acquéreurs le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établi(s) et dûment signé(s), contre paiement du prix par le ou les Acquéreurs, et tout autre document requis dans le cadre du Transfert en ce compris les formulaires CERFA n° 2759 dûment signés relatifs au Transfert de la pleine propriété des Titres concernés au bénéfice du cessionnaire ainsi qu'un acte réitératif pour les besoins de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

13.5.4 Agrément du Président

Dans l'hypothèse où le Président donnerait son Agrément au projet de Transfert, l'Auteur du Transfert pourra procéder au Transfert envisagé sous réserve que ledit Transfert soit réalisé conformément à l'Avis de Transfert (y compris en termes de délais), ou en l'absence de précision dans l'Avis de Transfert, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'Agrément, sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date, faute de quoi l'Auteur du Transfert devra se conformer à nouveau à la procédure de l'Article 13.4 et le cas échéant du présent Article 13.5.

13.6 Droit de Sortie Conjointe

13.6.1 Principes

13.6.1.1 Droit de Sortie Conjointe

Sauf cas de Transfert Libre, en cas de Transfert de Titres, par un associé ayant pour conséquence un Transfert de plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote de la Société à un tiers, et sans préjudice du respect par l'Auteur du Transfert des stipulations des statuts relatives au Droit de Préemption et à la procédure d'Agrément, chacun des autres associés sera en droit, à sa demande, de Transférer au Candidat Acquéreur, la totalité des Titres qu'il détient (le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

13.6.1.2 Prix et autres termes et conditions du Transfert

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par tout ou partie des bénéficiaires concernés (pour les besoins de l'Article 13.6, les « **Bénéficiaires** »), l'auteur du Transfert (l'« **Auteur du Transfert** ») devra faire en sorte que chacun des Bénéficiaires se voit offrir de manière irrévocable par le Candidat Acquéreur la possibilité de lui Transférer simultanément la totalité de ses Titres aux mêmes termes et conditions que ceux applicables à l'Auteur du Transfert et stipulés dans l'Avis de Transfert (notamment les conditions financières, la contrepartie, les conditions de paiement et les déclarations et garanties éventuelles).

13.6.1.3 En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par l'un quelconque des Bénéficiaires, l'Auteur du Transfert ne pourra céder ses Titres au Candidat Acquéreur que pour autant que simultanément, le Candidat Acquéreur acquiert auprès de chacun des Bénéficiaires qui auraient exercé le Droit de Sortie Conjointe la totalité de leurs Titres et paie le prix y afférent.

13.6.2 Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.4.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.6 dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe.

13.6.2.1 En cas de modification substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, y compris après l'expiration du Délai d'Exercice (tel que défini ci-dessous), l'Auteur du Transfert devra réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.6.

13.6.3 Réponse à l'Avis de Transfert

13.6.3.1 Avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le « **Délai d'Exercice** »), les associés qui le souhaitent pourront adresser à l'Auteur du Transfert une notification en réponse (la « **Réponse à l'Avis de Transfert** ») afin de lui indiquer qu'ils entendent transférer la totalité leurs Titres dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe (le(s) « **Cédant(s) Conjoint(s)** »).

13.6.3.2 La Réponse à l'Avis de Transfert constitue un engagement inconditionnel et irrévocable de chacun des Cédants Conjoints de :

- (i) consentir au Candidat Acquéreur l'ensemble des déclarations, garanties, charges et engagements que l'Auteur du Transfert aura accepté de consentir au Candidat Acquéreur et tels qu'ils auront été préalablement notifiés par l'Auteur du Transfert ; et
- (ii) supporter une quote-part des frais et dépenses raisonnables engagés par l'Auteur du Transfert relatifs aux conseils financiers, juridiques, comptables et autres conseils dans le cadre du Transfert, à proportion de la quote-part des produits de cession perçue (en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement) par chacun des Cédants Conjoints dans le cadre du Transfert.

13.6.4 A défaut de Réponse à l'Avis de Transfert dans le délai indiqué à l'Article 13.6.3.1, le(s) Bénéficiaire(s) sera(seront) réputé(s) avoir irrévocablement renoncé à son(leur) Droit de Sortie Conjointe.

13.6.5 Défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe

Si aucun Bénéficiaire n'exerce son Droit de Sortie Conjointe conformément au présent Article 13.6, l'Auteur du Transfert sera libre de transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur, selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert (y compris en termes de délais), ou en l'absence de précision dans l'Avis de Transfert, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date). A défaut de réalisation du Transfert à l'expiration du délai de six (6) mois susvisé (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date), l'Auteur du Transfert ne pourra transférer les Titres.

13.7 Droit de Sortie Forcée

13.7.1 Principes

13.7.1.1 En cas d'offre reçue d'un ou plusieurs Candidat(s) Acquéreur(s) de bonne foi par l'un des associés et portant sur l'intégralité des Titres de la Société et acceptée par les associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société (le ou les associés ayant accepté ladite offre étant ci-après désignés le ou les « **Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Forcée** »), les autres associés s'engagent irrévocablement à transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en feraient la demande, l'intégralité des Titres qu'ils détiendront (le « **Droit de Sortie Forcée** »).

Il est précisé qu'en cas de marque d'intérêt d'un Candidat Acquéreur pour la Société à laquelle des associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société envisageraient de donner suite, ces derniers s'engagent à en informer, par tout moyen, tout associé de la Société détenant plus de 30% du capital et des droits de vote préalablement à la mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée.

13.7.1.2 En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée, chacun des associés s'engage irrévocablement à :

- (i) Transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), simultanément aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, l'intégralité de leurs Titres aux mêmes termes et conditions que ceux applicables aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée (notamment les conditions financières, la contrepartie, les conditions de paiement, les déclarations et garanties éventuelles) étant précisé que la contrepartie reçue par les autres associés devra nécessairement être une contrepartie en numéraire ou en titres admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ; et
- (ii) Supporter une quote-part des frais et dépenses raisonnables engagés par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée relatifs aux conseils financiers, juridiques, comptables et autres conseils dans le cadre du Transfert, à proportion de la quote-part des produits de cession perçue (en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement) par chacun des associés dans le cadre du Transfert.

13.7.1.3 En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée, les associés autorisent expressément les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée à négocier et finaliser l'ensemble de la documentation définitive devant être conclue avec le Candidat Acquéreur dans le cadre du Transfert de Titres au Candidat Acquéreur. Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée s'engagent à tenir les autres associés régulièrement informés de l'avancée des négociations. En conséquence de ce qui précède et à des fins de clarification, en cas de modification non substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée ne devront donc pas réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.7.

13.7.1.4 Le Transfert de propriété des Titres des autres associés devra intervenir au jour de la réalisation du Transfert de ses Titres par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en contrepartie du prix de cession (sauf accord contraire entre le(s) Candidat(s) Acquéreur(s), les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée et les autres associés).

13.7.2 Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.4.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.7.2 dans le cadre du Droit de Sortie Forcée (les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée étant l'Auteur du Transfert et les autres associés étant les Bénéficiaires), étant précisé que l'Avis de Transfert devra également indiquer la demande des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée de mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée.

13.7.3 Autres engagements des autres associés

13.7.3.1 En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, les autres associés s'engagent irrévocablement à signer tous contrats et documents relatifs au Transfert de leurs Titres au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), et notamment tous contrats et documents relatifs aux déclarations et garanties qui seraient également consenties par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée.

Les associés supporteront les déclarations et garanties éventuellement accordées au prorata de leur quote-part du produit du Transfert leur revenant respectivement dans le cadre du Transfert

(en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement), dans la limite de leur quote-part, et sans solidarité entre eux.

13.7.3.2 Si l'un des associés venait à refuser de signer un ordre de mouvement relatif au Transfert des Titres objets du Transfert envisagé dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Forcée alors que toutes les conditions concernant la mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée sont satisfaites, l'ensemble des associés donne mandat aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, et au Président (alternativement et non conjointement), de signer tout ordre de mouvement nécessaire à la mise en œuvre du Transfert afin de procéder à l'inscription du Transfert des Titres concernés dans le registre des mouvements de Titres et les comptes d'associés concernés, dès que la contrepartie offerte aura été payée à l'associé concerné ou placée sur un compte séquestre au bénéfice de l'associé concerné. Par ailleurs, les associés donnent tout pouvoir aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en vue de recevoir tout paiement dans le cadre de l'exercice d'un Droit de Cession Forcée aux fins de **(i)** procéder à la répartition du produit de cession ainsi perçu et **(ii)** payer les frais de transaction conformément aux stipulations des présentes et retenir à cet effet tout montant sur le prix de cession perçu.

13.7.3.3 Il est précisé que l'obligation de Transfert par les autres associés de leurs Titres est stipulée au bénéfice des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée et du ou des Candidat(s) Acquéreur(s), qui pourront s'en prévaloir seuls ou conjointement, notamment en agissant en exécution forcée de ladite obligation, et ce même postérieurement au Transfert par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée de ses Titres étant toutefois expressément précisé qu'en cas de Transfert au profit des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, que ce soit directement ou indirectement, en totalité ou en partie, les associés devront pouvoir être associé à l'opération.

ARTICLE 14 DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes de droit français sont applicables au Président de la présente société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

14.1.1 Durée du mandat

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin **(i)** sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou **(ii)** en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La durée du mandat du Président, personne physique, est fixée par la décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le mandat du Président, personne physique, est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Aucun juste motif n'est nécessaire pour que la révocation du Président soit prononcée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La fin du mandat d'un Président, personne morale, ou d'un Président, personne physique, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.1.2 Pouvoirs du Président

Dans tous les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés ou l'associé unique, le Président peut prendre tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable des associés requis pour les décisions définies à l'Article 16 ci-après.

Les personnes physiques et les représentants d'une personne morale occupant le poste de Président ne peuvent être embauchés en tant que salariés de la Société sauf autorisation préalable sous la forme d'une décision collective de l'ensemble des associés ou une décision de l'associé unique.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président représente l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains ou l'ensemble de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.1.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Il peut être alloué par la collectivité des associés ou l'associé unique des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ponctuels.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée au Président, sauf si celui-ci est lié à la Société par un contrat de travail antérieur à sa nomination et correspondant à un emploi effectif, sous réserve de l'accord de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

14.2 Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président, soit par une autre personne physique, nommée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et portant le titre de Directeur Général.

14.2.1 Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés ou l'associé unique peut (vent) révoquer le ou les Directeur(s) Général(aux) à tout moment. Si cette révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à versement de dommages-intérêts.

La durée du mandat du Directeur Général personne physique est fixée par la décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) sont toujours rééligibles.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

14.2.2 Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Président ou du Directeur Général, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, âgée de 65 ans révolus au plus, en qualité de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

Si au cours de son mandat, un directeur général délégué vient à dépasser l'âge limite visé ci-dessus, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux délégués est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, révoquer le ou les directeurs généraux délégués à tout moment, sans avoir à justifier sa décision.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en accord avec le Président et le Directeur Général. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

14.2.3 Rémunération

La collectivité des associés ou l'associé unique peut allouer au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle.

La rémunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Il peut être alloué par la collectivité des associés ou l'associé unique des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ponctuels.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux dirigeants sociaux, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail antérieur à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

ARTICLE 16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission, remboursement ou rachat de toutes valeurs mobilières,
- d'apport, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, fusion, de scission, ou dissolution, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 21,
- de nomination et révocation le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- paiement de dividendes et toute autre distribution,
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du Président et fixation de sa rémunération et de la durée de ses fonctions sous réserve des stipulations de l'Article 14.1.1,
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du/des Directeur(s) Général(aux) et, s'il en existe, du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s),
- approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'Article 15,
- transfert du siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- de modifications statutaires quelconques,
- de dissolution ou prorogation de la société, de nomination d'un liquidateur et de liquidation,
- toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

16.2 Quorum – Majorité

16.2.1 Quorum

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

16.2.2 Majorité

A l'exception des cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative :

- (i) Les décisions de la collectivité des associés modifiant ou ayant vocation à entraîner une modification des statuts sont adoptées à la majorité de 70% des voix des associés présents ou représentés ;
- (ii) Toutes les autres décisions qui ne relèvent pas du point (i) ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des voix des associés ;

16.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions des associés peuvent être prises, à la demande de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou par la signature d'un acte unanime par la collectivité des associés ou d'un associé unique.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en communiquant une formule de procuration signée au Président de la Société.

16.3.1 Assemblée générale

Lorsque la décision d'associés est prise en assemblée générale, l'assemblée est présidée par le Président de la Société, ou, en l'absence de celui-ci, soit par son mandataire ou par un associé parmi les associés présents ou représentés, en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté par un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé sur la convocation.

Les assemblées doivent être convoquées par moyen de tout support écrit cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la présence de tous les associés à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

16.3.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite décision proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les décisions proposées.

16.3.3 Accord unanime

La décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies. Aucune autre formalité ne sera requise.

16.4 Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux signés par ce dernier dans un registre coté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux contenant les décisions collectives des associés doivent être rédigés et signés par le Président. Dans le cas d'une assemblée, les procès-verbaux seront signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent contenir les informations suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et le cas échéant:

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- le cas échéant, la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou, le cas échéant, des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, le cas échéant du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation. Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les assemblées générales ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans la mesure où la Société dépasse les seuils fixés par décret ou si la société contrôle/est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 II, III du Code de commerce (contrôle exclusif ou conjoint), le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, dans le délai fixé par la loi, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée (sauf prorogation régulière) ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun français applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ITO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 356.507 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « Société »)

Annexe 2
Apporteurs, Titres Apportés et rémunération de l'Apport

Apporteurs	Titres Apportés	Valeur d'Apport (en €)	Actions ordinaires de la Société reçues en rémunération de l'Apport
Monsieur Alexis Jonathan Ways	31.127	333.673,59	333.673
Madame Lynne Cooper	4.612	49.439,48	49.439
Total	35.739	383.113,06	383.112

ITO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 739.619 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « Société »)

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 JUIN 2021

Le 7 juin 2021,

A Paris,

Certifié conforme à l'original



Educastream Group
représentée par Monsieur Pierre-
François Petrignani
Président

* *
*
(...)

DEUXIÈME DÉCISION

Examen et approbation du projet d'augmentation de capital de la Société en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal total de 356.506 euros, par l'émission au pair de 356.506 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 356.506 euros, par l'émission au pair de 356.506 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, soit un prix de souscription total de 356.506 euros, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces (**l'Augmentation de Capital**) ;
- **déclare** avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de prendre l'intégralité des décisions à l'égard de son droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital, y compris l'exercer, le céder ou y renoncer (totalement ou partiellement), et dispense expressément la Société et le Président du formalisme prescrit par les articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce ;
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles ainsi émises pourront être souscrites par l'Associé Unique à compter de la date des présentes et pendant une durée de 30 jours par remise de bulletins

de souscription. Si à cette date, la souscription et le versement exigible n'avaient pas été recueillis, la décision d'Augmentation de Capital sera caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des 356.506 actions ordinaires ;

- **décide** que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte « *Augmentation de Capital* » ouvert au nom de la Société dans les comptes de la Banque Postale, 100 avenue de Suffren – 75724 Paris Cedex 15, dont les références auront été préalablement communiquées à l'Associé Unique pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ; et
- **délègue** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, afin de réaliser l'Augmentation de Capital et notamment, **(i)** recueillir les souscriptions, **(ii)** clore la période de souscription dès que toutes les 356.506 actions ordinaires nouvelles auront été souscrites, **(iii)** recevoir les versements de libération, **(iv)** effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, **(v)** constater la réalisation de l'Augmentation de Capital, **(vi)** prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, et **(vii)** procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société et à la mise à jour des registres de mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

Adoption d'une clause d'inaliénabilité des titres dans les Statuts Modifiés

L'Associé Unique, connaissance prise **(i)** du Rapport du Président et **(ii)** des Statuts Modifiés de la Société,

décide d'adopter une clause d'inaliénabilité à l'article 13.2.1 des Statuts Modifiés de la Société comme suit :

« 13.2.1 Inaliénabilité temporaire

*A l'exception des Transferts Libres, les Titres de la Société ne pourront être transférés entre associés ou au profit de tiers à compter de la date de leur souscription ou de leur acquisition jusqu'au 2 juin 2031, (la « **Période d'Inaliénabilité** »).* »

CINQUIÈME DÉCISION

Adoption d'une clause d'agrément dans les Statuts Modifiés

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président et (ii) des Statuts Modifiés de la Société,

décide d'adopter une clause d'agrément à l'article 13.5 des Statuts Modifiés de la Société comme suit :

« 13.5 Agrément

13.5.1 Principes

Sans préjudice du respect préalable des stipulations de l'Article 13.4 par les associés, et sauf cas de Transfert Libre, tout Transfert de Titres sera soumis à l'agrément préalable du Président en cas de Défaut d'Exercice du Droit de Préemption (l'« Agrément »).

13.5.2 Avis de Transfert et Réponse à l'Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.4.2 s'applique mutatis mutandis au présent Article 13.5 dans le cadre de l'Agrément, sous la seule réserve que la notification du Transfert de Titres devra être adressée au Président.

Le Président statuera sur l'Agrément et notifiera sa décision à l'Auteur du Transfert dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le « Délai d'Examen »). La décision du Président statuant sur l'Agrément n'a pas à être motivée.

Le défaut de notification à l'Auteur du Transfert à l'issue du Délai d'Examen équivaut à un refus d'Agrément.

13.5.3 Conséquences du défaut d'Agrément

En cas de refus d'Agrément du Candidat Acquéreur, et si l'Auteur du Transfert ne fait pas connaître dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'Agrément ou de l'expiration du Délai d'Examen qu'il renonce au Transfert envisagé, les Titres Cédés devront être acquis (i) par l'un des Associés, (ii) par la Société en vue de leur annulation, ou (iii) par un tiers dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou de l'expiration du Délai d'Examen (un « Acquéreur » pour les besoins de l'Article 13.5). Le Président statuera sur les modalités suivant lesquels les Titres Cédés seront rachetés.

Le rachat des Titres Cédés s'effectuera pour un montant correspondant au Prix Offert tel que figurant dans l'Avis de Transfert (le « Prix Agrément »).

Le Président indiquera dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du Délai d'Examen (i) l'identité du ou des Acquéreurs des Titres Cédés ainsi qu'en cas de pluralité d'Acquéreurs le nombre de Titres qui sera acquis par chacun des Acquéreurs (ii) le Prix Agrément, et (iii) la date à laquelle le Transfert de propriété des Titres Cédés devra intervenir, étant précisé que l'acquisition des Titres Cédés devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification au Président faite en application de l'Article 13.5.2 (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations

1TO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « **Société** »)

légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date).

Dans la mesure où le rachat des Titres Cédés ne serait pas réalisé à l'expiration de ce délai de six (6) mois, l'Auteur du Transfert pourra Transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur.

A la date du Transfert, l'Auteur du Transfert remettra à l'Acquéreur ou aux Acquéreurs le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établi(s) et dûment signé(s), contre paiement du prix par le ou les Acquéreurs, et tout autre document requis dans le cadre du Transfert en ce compris les formulaires CERFA n° 2759 dûment signés relatifs au Transfert de la pleine propriété des Titres concernés au bénéfice du cessionnaire ainsi qu'un acte réitératif pour les besoins de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

13.5.4 Agrément du Président

Dans l'hypothèse où le Président donnerait son Agrément au projet de Transfert, l'Auteur du Transfert pourra procéder au Transfert envisagé sous réserve que ledit Transfert soit réalisé conformément à l'Avis de Transfert (y compris en termes de délais), ou en l'absence de précision dans l'Avis de Transfert, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'Agrément, sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date, faute de quoi l'Auteur du Transfert devra se conformer à nouveau à la procédure de l'Article 13.4 et le cas échéant du présent Article 13.5. »

SIXIEME DÉCISION

Modification de la date de clôture du premier exercice social

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président et (ii) des Statuts Modifiés de la Société,

décide de réduire la date de clôture du premier exercice social de la Société pour la fixer au 31 décembre 2021 ;

décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les exercices sociaux retrouveront une durée normale de douze mois et commenceront le 1^{er} janvier d'une année *n* pour se terminer le 31 décembre de ladite année *n*.

décide, en conséquence, de modifier l'article 6 (*Exercice Social*) des statuts de la Société de la manière suivante :

« Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021. ».

1TO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « **Société** »)

SEPTIEME DÉCISION

Refonte des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société et du projet de Statuts Modifiés figurant en **Annexe 2**,

- en conséquence des quatrième, cinquième et sixième décision et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment de tenir compte de l'ajout de clauses restreignant le transfert de titre de la Société

décide d'adopter, dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts Modifiés dont un exemplaire est joint aux présentes en **Annexe 2**.

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, en vue d'accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des Statuts Modifiés ainsi adoptés.

HUITIEME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un copie ou d'un extrait du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

1TO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « **Société** »)

Annexe 2
Statuts Modifiés

1TO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 47, avenue George V 75008 Paris
R.C.S. Paris : 899 747 539

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'associé unique en date du 2 juin 2021

Copie certifiée conforme

Par **Educastream Group**
Représentée par Monsieur Pierre-
François Petrignani

ARTICLE 1 FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société établie par les présentes est :

1TO1 CONSULTING INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

47, avenue George V - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social de la Société peut être également transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement établir des succursales partout en France et à l'étranger.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale d'un (1) euro correspondant à la souscription par la société Educastream Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 47, avenue George V à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961 d'une (1) action ordinaire émise par la Société d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un (1) euro.

Il est divisé en une (1) action d'une valeur nominale d'un (1) euro, libérée en totalité de sa valeur nominale.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou racheté par la Société conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 ACTIONS NOMINATIVES

Toutes les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription au nom de l'associé ou de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou à la décision de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES TITRES

13.1 Définitions – Interprétation

Pour les besoins du présent article :

(i) « **Titre** » désigne :

- tout titre financier émis par la Société, y compris toute action ordinaire, action de préférence, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que celle-ci a émis ou viendrait à émettre ;
- tout droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société concernée.

(ii) « **Transfert** » désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement **(i)** les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, **(ii)** les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, **(iii)** les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, **(iv)** les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et **(v)** les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

13.2 Restriction aux Transferts de Titres

13.2.1 Inaliénabilité temporaire

A l'exception des Transferts Libres, les Titres de la Société ne pourront être transférés entre associés ou au profit de tiers à compter de la date de leur souscription ou de leur acquisition jusqu'au 3 juin 2031, (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

13.2.2 Modalités de Transferts des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels d'associés

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations des Statuts sera considéré comme nul et sans effet conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé, étant précisé que **(i)** ledit Transfert ne sera pas retranscrit dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et que **(ii)** le cessionnaire devra, dans un délai maximum de dix (10) jours, re-Transférer les Titres de la Société à l'associé cédant aux mêmes conditions que le Transfert initial.

13.3 Transferts Libres

Les Transferts de Titres ci-après ne seront pas soumis à la Période d'Inaliénabilité, au Droit de Préemption, à la procédure d'Agrément, au Droit de Sortie Conjointe ou au Droit de Sortie Forcée :

- (i)** tout Transfert (au profit d'un affilié ou d'un tiers) de tout ou partie des 2.154.576 obligations simples émises par la Société par décisions de l'associé unique le 2 juin 2021 ;
- (ii)** tout Transfert dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption, du Droit de Sortie Conjointe et du Droit de Sortie Forcée ;
- (iii)** tout Transfert résultant de l'exercice des promesses unilatérales de vente et/ou d'achat conclue entre la société Educastream Group (RCS Paris n°890 750 961) d'une part, et Monsieur Alexis Jonathan Ways ou Madame Lynne Cooper ou tout autre salarié de la Société et/ou de la société Ito1 Consulting société par actions simplifiée au capital de 209.893 euros, dont le siège social est situé Horizon 2000 Mach 6, Avenue des Hauts Grigneux à Bihorel (76420), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 529 417 248, d'autre part ;
- (iv)** tout Transfert réalisé entre la société Educastream Group (RCS Paris n°890 750 961) et un ou plusieurs salariés de la Société et/ou de la société Ito1 Consulting (RCS Rouen n°529 417 248) dans la limite d'un montant total de 27.309 euros ;
- (v)** tout Transfert entre Monsieur Alexis Jonathan Ways et de la société Pickle, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 108 rue du Morillon – 76230 Bois-Guillaume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 899 490 478 ; et
- (vi)** tout Transfert préalablement approuvé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 16.2.2(ii).

13.4 Droit de Préemption

13.4.1 Principe

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.2.1 et à l'exception des Transferts Libres, tout Transfert de Titres envisagé par un associé sera soumis au droit de préemption :

- (i) de premier rang de tout associé détenant plus de 30% des droits de vote et du capital (le(s) « **Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption de 1^{er} Rang** ») de la Société (ci-après le « **Droit de Préemption de 1^{er} Rang** ») ; et
- (ii) de second rang au bénéfice de tout associé de la Société autre que les Bénéficiaires du Droit de Préemption de 1^{er} Rang (le « **Droit de Préemption de 2nd Rang** ») et s'agissant de ses bénéficiaires, les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption de 2nd Rang** »).

Le Droit de Préemption de 1^{er} Rang et le Droit de Préemption de 2nd Rang sont ci-après désignés ensemble les « **Droits de Préemption** » et individuellement un « **Droit de Préemption** ». Les associés pouvant exercer les Droits de Préemption sont ci-après désignés ensemble les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** ».

Le Droit de Préemption ne sera valablement exercé que si son exercice par les Bénéficiaires du Droit de Préemption concernés porte sur l'intégralité des Titres Cédés.

13.4.2 Avis de Transfert

L'auteur du Transfert (l'« **Auteur du Transfert** ») notifiera aux Bénéficiaires du Droit de Préemption, préalablement à tout Transfert de Titres, tout projet de Transfert de Titres comportant un engagement ferme du cessionnaire d'acquiescer lesdits Titres et présentant des garanties s'agissant de la disponibilité de son financement (c'est-à-dire dont les seules conditions sont l'obtention des éventuelles autorisations légales ou réglementaires applicables), en précisant :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du/des cessionnaire(s) envisagé(s) (ensemble, le « **Candidat Acquéreur** »), ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement, de façon ultime, le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), ainsi que les liens, de quelque nature qu'ils soient, existant entre l'Auteur du Transfert et le Candidat Acquéreur (et notamment tous liens capitalistiques) ;
- (ii) le nombre de Titres devant être Transférés (les « **Titres Cédés** ») par l'Auteur du Transfert ;
- (iii) le prix offert (en ce compris tout éventuel complément du prix ou réduction du prix) (le « **Prix Offert** ») ;
- (iv) les termes et conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué ;
- (v) les autres modalités de l'opération, telles que les déclarations et garanties devant être consenties ou tout engagement significatif de l'Auteur du Transfert ou du Candidat Acquéreur ;
- (vi) la lettre d'offre écrite ou la lettre d'intention reçue du Candidat Acquéreur en lien avec le Transfert des Titres Cédés ;
- (vii) en cas de pluralité d'Auteurs du Transfert adressant une notification pour compte commun et si les Auteurs du Transfert le souhaitent, le nom de l'Associé chargé de recevoir les notifications pour le compte des différents Auteurs du Transfert,

cette notification étant désignée l'« **Avis de Transfert** ».

Dans le cadre du Droit de Prémption, l'envoi de l'Avis de Transfert emportera offre irrévocable, sans condition autre que l'obtention d'éventuelles autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente, de l'Auteur du Transfert aux Bénéficiaires de lui Transférer la totalité des Titres Cédés aux termes et conditions stipulés dans l'Avis de Transfert.

En cas de modification substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, y compris après l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Prémption de 1^{er} Rang ou, le cas échéant, du Délai d'Exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang, l'Auteur du Transfert devra réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.4.

13.4.3 Réponse à l'Avis de Transfert

13.4.3.1 Exercice du Droit de Prémption de 1^{er} Rang

À compter de l'émission de l'Avis de Transfert, chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption de 1^{er} Rang disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés (le « **Délai d'Exercice du Droit de Prémption de 1^{er} Rang** ») pour adresser à l'Auteur du Transfert et à la Société une notification de sa décision d'acquérir tout ou partie des Titres Cédés aux prix et conditions (en ce inclus toutes garanties d'actif et de passif, réduction ou complément de prix et autres garanties à fournir par l'Auteur du Transfert ou le Candidat Acquéreur) de l'Avis de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la « **Notification en Réponse** »), avec copie au Président.

La Notification en Réponse vaut acceptation de l'offre de vente résultant de l'Avis de Transfert, les stipulations du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par l'Auteur du Transfert aux Bénéficiaires du Droit de Prémption.

L'exercice du Droit de Prémption par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 1^{er} Rang devra porter *in fine*, seul ou, le cas échéant, avec l'exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang, sur la totalité des Titres Cédés.

En cas d'exercice du Droit de Prémption de 1^{er} Rang par plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption de 1^{er} Rang, les Titres Cédés seront répartis entre eux au prorata de leur détention respective du capital social de la Société.

13.4.3.2 Exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang

A défaut d'exercice du Droit de Prémption de 1^{er} Rang sur la totalité des Titres Cédés dans les conditions susvisées, les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 1^{er} Rang seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Prémption de 1^{er} Rang sur les Titres Cédés non préemptés dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus (les « **Titres Concernés de 2nd Rang** »). Les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang pourront alors exercer le Droit de Prémption de 2nd Rang, afin d'acquérir les Titres Concernés de 2nd Rang, aux prix et conditions de l'Avis de Transfert.

Les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Prémption de 1^{er} Rang (le « **Délai d'Exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang** ») pour adresser à l'Auteur du Transfert une notification de leur décision d'acquérir les Titres Concernés de 2nd Rang aux prix et conditions de l'Avis de Transfert (la « **Notification en Réponse 2** »), avec copie au président de la Société et aux Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang.

La Notification en Réponse 2 vaut acceptation de l'offre de vente résultant de l'Avis de Transfert, les stipulations du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant au Bénéficiaire du Droit de Prémption de 2nd Rang.

L'exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang devra porter *in fine* sur la totalité des Titres Concernés de 2nd Rang, de sorte que l'exercice du Droit de Prémption I de 1^{er} Rang et, le cas échéant, du Droit de Prémption de 2nd Rang, devra porter *in fine* sur la totalité des Titres visés dans l'Avis de Transfert.

En cas d'exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang par plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang, les Titres Cédés seront répartis entre eux au prorata de leur détention respective du capital social de la Société.

13.4.4 Transfert de propriété et paiement du prix des Titres Cédés

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert de propriété des Titres Cédés interviendra au profit du ou des Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé ledit droit à l'expiration du délai figurant le cas échéant dans l'Avis de Transfert, sans que ce délai ne puisse être en tout état de cause inférieur à (ou en l'absence de délai mentionné dans l'Avis de Transfert, dans) un délai de quarante (40) jours ouvrés (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date) à compter, selon le cas, de la date de la Notification en Réponse si les Titres Cédés ont été préemptés en totalité par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 1^{er} Rang ou de date de la Notification en Réponse 2 émise par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang.

A la date du Transfert, l'Auteur du Transfert remettra au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ayant exercé ledit droit le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établi(s) et dûment signé(s), contre paiement du prix, et tout autre document requis dans le cadre du Transfert en ce compris les formulaires CERFA n°2759 dûment signés relatifs au Transfert de la pleine propriété des Titres concernés au bénéfice du ou des cessionnaires ainsi qu'un acte réitératif pour les besoins de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale. Sans préjudice de tout recours éventuel de l'Auteur du Transfert, en cas de défaut de paiement d'un Bénéficiaire du Droit de Prémption de paiement du prix à l'Auteur du Transfert dans le délai mentionné ci-dessus, les autres Bénéficiaires du Droit de Prémption pourront se substituer au Bénéficiaire défaillant et acquérir les Titres Cédés que ce dernier devait acquérir en application des stipulations de l'Article 13.4.3, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'Article 13.4.4.

13.4.5 Défaut d'exercice du Droit de Prémption

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Prémption n'auraient pas envoyé de Notification en Réponse ou, selon le cas, de Notification en Réponse 2 dans le Délai d'Exercice susvisé ou que la ou les Notifications en Réponse 2 ne couvriraient pas l'intégralité des Titres Cédés ou que les Bénéficiaires du Droit de Prémption auraient expressément indiqué par voie de notification écrite à l'Auteur du Transfert préalablement à l'expiration du Délai d'Exercice qu'ils n'exerceraient pas le Droit de Prémption, ou encore dans l'hypothèse d'un défaut du Bénéficiaire du Droit de Prémption dans son obligation de payer le prix des Titres Cédés à l'Auteur du Transfert qui ne serait pas résolu par une demande en exécution forcée ou par un autre Bénéficiaire du Droit de Prémption venant se substituer au Bénéficiaire du Droit de Prémption défaillant (le « **Défaut d'Exercice du Droit de Prémption** ») et en l'absence d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, ledit Auteur du Transfert devra respecter la procédure d'Agrément prévue à l'Article 13.5.

13.5 Agrément

13.5.1 Principes

Sans préjudice du respect préalable des stipulations de l'Article 13.4 par les associés, et sauf cas de Transfert Libre, tout Transfert de Titres sera soumis à l'agrément préalable du Président en cas de Défaut d'Exercice du Droit de Prémption (l'« **Agrément** »).

13.5.2 Avis de Transfert et Réponse à l'Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.4.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.5 dans le cadre de l'Agrément, sous la seule réserve que la notification du Transfert de Titres devra être adressée au Président.

Le Président statuera sur l'Agrément et notifiera sa décision à l'Auteur du Transfert dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le « **Délai d'Examen** »). La décision du Président statuant sur l'Agrément n'a pas à être motivée.

Le défaut de notification à l'Auteur du Transfert à l'issue du Délai d'Examen équivaut à un refus d'Agrément.

13.5.3 Conséquences du défaut d'Agrément

En cas de refus d'Agrément du Candidat Acquéreur, et si l'Auteur du Transfert ne fait pas connaître dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'Agrément ou de l'expiration du Délai d'Examen qu'il renonce au Transfert envisagé, les Titres Cédés devront être acquis **(i)** par l'un des Associés, **(ii)** par la Société en vue de leur annulation, ou **(iii)** par un tiers dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou de l'expiration du Délai d'Examen (un « **Acquéreur** » pour les besoins de l'Article 13.5). Le Président statuera sur les modalités suivant lesquels les Titres Cédés seront rachetés.

Le rachat des Titres Cédés s'effectuera pour un montant correspondant au Prix Offert tel que figurant dans l'Avis de Transfert (le « **Prix Agrément** »).

Le Président indiquera dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du Délai d'Examen **(i)** l'identité du ou des Acquéreurs des Titres Cédés ainsi qu'en cas de pluralité d'Acquéreurs le nombre de Titres qui sera acquis par chacun des Acquéreurs **(ii)** le Prix Agrément, et **(iii)** la date à laquelle le Transfert de propriété des Titres Cédés devra intervenir, étant précisé que l'acquisition des Titres Cédés devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification au Président faite en application de l'Article 13.5.2 (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date).

Dans la mesure où le rachat des Titres Cédés ne serait pas réalisé à l'expiration de ce délai de six (6) mois, l'Auteur du Transfert pourra Transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur.

A la date du Transfert, l'Auteur du Transfert remettra à l'Acquéreur ou aux Acquéreurs le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établi(s) et dûment signé(s), contre paiement du prix par le ou les Acquéreurs, et tout autre document requis dans le cadre du Transfert en ce compris les formulaires CERFA n° 2759 dûment signés relatifs au Transfert de la pleine propriété des Titres concernés au bénéfice du cessionnaire ainsi qu'un acte réitératif pour les besoins de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

13.5.4 Agrément du Président

Dans l'hypothèse où le Président donnerait son Agrément au projet de Transfert, l'Auteur du Transfert pourra procéder au Transfert envisagé sous réserve que ledit Transfert soit réalisé conformément à l'Avis de Transfert (y compris en termes de délais), ou en l'absence de précision dans l'Avis de Transfert, dans le

délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'Agrément, sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date, faute de quoi l'Auteur du Transfert devra se conformer à nouveau à la procédure de l'Article 13.4 et le cas échéant du présent Article 13.5.

13.6 Droit de Sortie Conjointe

13.6.1 Principes

13.6.1.1 Droit de Sortie Conjointe

Sauf cas de Transfert Libre, en cas de Transfert de Titres, par un associé ayant pour conséquence un Transfert de plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote de la Société à un tiers, et sans préjudice du respect par l'Auteur du Transfert des stipulations des statuts relatives au Droit de Préemption et à la procédure d'Agrément, chacun des autres associés sera en droit, à sa demande, de Transférer au Candidat Acquéreur, la totalité des Titres qu'il détient (le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

13.6.1.2 Prix et autres termes et conditions du Transfert

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par tout ou partie des bénéficiaires concernés (pour les besoins de l'Article 13.6, les « **Bénéficiaires** »), l'auteur du Transfert (l'« **Auteur du Transfert** ») devra faire en sorte que chacun des Bénéficiaires se voit offrir de manière irrévocable par le Candidat Acquéreur la possibilité de lui Transférer simultanément la totalité de ses Titres aux mêmes termes et conditions que ceux applicables à l'Auteur du Transfert et stipulés dans l'Avis de Transfert (notamment les conditions financières, la contrepartie, les conditions de paiement et les déclarations et garanties éventuelles).

13.6.1.3 En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par l'un quelconque des Bénéficiaires, l'Auteur du Transfert ne pourra céder ses Titres au Candidat Acquéreur que pour autant que simultanément, le Candidat Acquéreur acquiert auprès de chacun des Bénéficiaires qui auraient exercé le Droit de Sortie Conjointe la totalité de leurs Titres et paie le prix y afférent.

13.6.2 Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.4.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.6 dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe.

13.6.2.1 En cas de modification substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, y compris après l'expiration du Délai d'Exercice (tel que défini ci-dessous), l'Auteur du Transfert devra réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.6.

13.6.3 Réponse à l'Avis de Transfert

13.6.3.1 Avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le « **Délai d'Exercice** »), les associés qui le souhaitent pourront adresser à l'Auteur du Transfert une notification en réponse (la « **Réponse à l'Avis de Transfert** ») afin de lui indiquer qu'ils entendent Transférer la totalité leurs Titres dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe (le(s) « **Cédant(s) Conjoint(s)** »).

13.6.3.2 La Réponse à l'Avis de Transfert constitue un engagement inconditionnel et irrévocable de chacun des Cédants Conjoint(s) de :

(i) consentir au Candidat Acquéreur l'ensemble des déclarations, garanties, charges et engagements que l'Auteur du Transfert aura accepté de consentir au Candidat Acquéreur et tels qu'ils auront été préalablement notifiés par l'Auteur du Transfert dans l'Avis de Transfert ; et

- (ii) supporter une quote-part des frais et dépenses raisonnables engagés par l'Auteur du Transfert relatifs aux conseils financiers, juridiques, comptables et autres conseils dans le cadre du Transfert, à proportion de la quote-part des produits de cession perçue (en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement) par chacun des Cédants Conjoints dans le cadre du Transfert.

13.6.4 A défaut de Réponse à l'Avis de Transfert dans le délai indiqué à l'Article 13.6.3.1, le(s) Bénéficiaire(s) sera(seront) réputé(s) avoir irrévocablement renoncé à son(leur) Droit de Sortie Conjointe.

13.6.5 Défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe

Si aucun Bénéficiaire n'exerce son Droit de Sortie Conjointe conformément au présent Article 13.6, l'Auteur du Transfert sera libre de Transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur, selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert (y compris en termes de délais), ou en l'absence de précision dans l'Avis de Transfert, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date). A défaut de réalisation du Transfert à l'expiration du délai de six (6) mois susvisé (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date), l'Auteur du Transfert ne pourra Transférer les Titres.

13.7 Droit de Sortie Forcée

13.7.1 Principes

13.7.1.1 En cas d'offre reçue d'un ou plusieurs Candidat(s) Acquéreur(s) de bonne foi par l'un des associés et portant sur l'intégralité des Titres de la Société et acceptée par les associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société (le ou les associés ayant accepté ladite offre étant ci-après désignés le ou les « **Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Forcée** »), les autres associés s'engagent irrévocablement à Transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en feraient la demande, l'intégralité des Titres qu'ils détiendront (le « **Droit de Sortie Forcée** »).

Il est précisé qu'en cas de marque d'intérêt d'un Candidat Acquéreur pour la Société à laquelle des associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société envisageraient de donner suite, ces derniers s'engagent à en informer, par tout moyen, tout associé de la Société détenant plus de 30% du capital et des droits de vote préalablement à la mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée.

13.7.1.2 En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée, chacun des associés s'engage irrévocablement à :

- (i) Transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), simultanément aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, l'intégralité de leurs Titres aux mêmes termes et conditions que ceux applicables aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée (notamment les conditions financières, la contrepartie, les conditions de paiement, les déclarations et garanties éventuelles) étant précisé que la contrepartie reçue par les autres associés devra nécessairement être une contrepartie en numéraire ou en titres admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ; et
- (ii) Supporter une quote-part des frais et dépenses raisonnables engagés par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée relatifs aux conseils financiers, juridiques, comptables et autres conseils dans le cadre du Transfert, à proportion de la quote-part des produits de cession perçue (en ce compris,

en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement) par chacun des associés dans le cadre du Transfert.

13.7.1.3 En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée, les associés autorisent expressément les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée à négocier et finaliser l'ensemble de la documentation définitive devant être conclue avec le Candidat Acquéreur dans le cadre du Transfert de Titres au Candidat Acquéreur. Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée s'engagent à tenir les autres associés régulièrement informés de l'avancée des négociations. En conséquence de ce qui précède et à des fins de clarification, en cas de modification non substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée ne devront donc pas réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.7.

13.7.1.4 Le Transfert de propriété des Titres des autres associés devra intervenir au jour de la réalisation du Transfert de ses Titres par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en contrepartie du prix de cession (sauf accord contraire entre le(s) Candidat(s) Acquéreur(s), les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée et les autres associés).

13.7.2 Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.4.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.7.2 dans le cadre du Droit de Sortie Forcée (les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée étant l'Auteur du Transfert et les autres associés étant les Bénéficiaires), étant précisé que l'Avis de Transfert devra également indiquer la demande des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée de mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée.

13.7.3 Autres engagements des autres associés

13.7.3.1 En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, les autres associés s'engagent irrévocablement à signer tous contrats et documents relatifs au Transfert de leurs Titres au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), et notamment tous contrats et documents relatifs aux déclarations et garanties qui seraient également consenties par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée.

Les associés supporteront les déclarations et garanties éventuellement accordées au prorata de leur quote-part du produit du Transfert leur revenant respectivement dans le cadre du Transfert (en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement), dans la limite de leur quote-part, et sans solidarité entre eux.

13.7.3.2 Si l'un des associés venait à refuser de signer un ordre de mouvement relatif au Transfert des Titres objets du Transfert envisagé dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Forcée alors que toutes les conditions concernant la mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée sont satisfaites, l'ensemble des associés donne mandat aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, et au Président (alternativement et non conjointement), de signer tout ordre de mouvement nécessaire à la mise en œuvre du Transfert afin de procéder à l'inscription du Transfert des Titres concernés dans le registre des mouvements de Titres et les comptes d'associés concernés, dès que la contrepartie offerte aura été payée à l'associé concerné ou placée sur un compte séquestre au bénéfice de l'associé concerné. Par ailleurs, les associés donnent tout pouvoir aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en vue de recevoir tout paiement dans le cadre de l'exercice d'un Droit de Cession Forcée aux fins de **(i)** procéder à la répartition du produit de cession ainsi perçu et **(ii)** payer les frais de transaction conformément aux stipulations des présentes et retenir à cet effet tout montant sur le prix de cession perçu.

13.7.3.3 Il est précisé que l'obligation de Transfert par les autres associés de leurs Titres est stipulée au bénéfice des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée et du ou des Candidat(s) Acquéreur(s), qui

pourront s'en prévaloir seuls ou conjointement, notamment en agissant en exécution forcée de ladite obligation, et ce même postérieurement au Transfert par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée de ses Titres étant toutefois expressément précisé qu'en cas de Transfert au profit des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, que ce soit directement ou indirectement, en totalité ou en partie, les associés devront pouvoir être associé à l'opération.

ARTICLE 14 DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes de droit français sont applicables au Président de la présente société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

14.1.1 Durée du mandat

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin **(i)** sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou **(ii)** en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La durée du mandat du Président, personne physique, est fixée par la décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le mandat du Président, personne physique, est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Aucun juste motif n'est nécessaire pour que la révocation du Président soit prononcée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La fin du mandat d'un Président, personne morale, ou d'un Président, personne physique, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.1.2 Pouvoirs du Président

Dans tous les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés ou l'associé unique, le Président peut prendre tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable des associés requis pour les décisions définies à l'Article 16 ci-après.

Les personnes physiques et les représentants d'une personne morale occupant le poste de Président ne peuvent être embauchés en tant que salariés de la Société sauf autorisation préalable sous la forme d'une décision collective de l'ensemble des associés ou une décision de l'associé unique.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président représente l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains ou l'ensemble de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.1.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Il peut être alloué par la collectivité des associés ou l'associé unique des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ponctuels.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée au Président, sauf si celui-ci est lié à la Société par un contrat de travail antérieur à sa nomination et correspondant à un emploi effectif, sous réserve de l'accord de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

14.2 Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président, soit par une autre personne physique, nommée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et portant le titre de Directeur Général.

14.2.1 Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés ou l'associé unique peut (vent) révoquer le ou les Directeur(s) Général(aux) à tout moment. Si cette révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à versement de dommages-intérêts.

La durée du mandat du Directeur Général personne physique est fixée par la décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) sont toujours rééligibles.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

14.2.2 Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Président ou du Directeur Général, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, âgée de 65 ans révolus au plus, en qualité de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

Si au cours de son mandat, un directeur général délégué vient à dépasser l'âge limite visé ci-dessus, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux délégués est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, révoquer le ou les directeurs généraux délégués à tout moment, sans avoir à justifier sa décision.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en accord avec le Président et le Directeur Général. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

14.2.3 Rémunération

La collectivité des associés ou l'associé unique peut allouer au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle.

La rémunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Il peut être alloué par la collectivité des associés ou l'associé unique des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ponctuels.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux dirigeants sociaux, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail antérieur à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

ARTICLE 16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission, remboursement ou rachat de toutes valeurs mobilières,
- d'apport, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, fusion, de scission, ou dissolution, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 21,
- de nomination et révocation le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- paiement de dividendes et toute autre distribution,
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du Président et fixation de sa rémunération et de la durée de ses fonctions sous réserve des stipulations de l'Article 14.1.1,
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du/des Directeur(s) Général(aux) et, s'il en existe, du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s),
- approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'Article 15,
- transfert du siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- de modifications statutaires quelconques,
- de dissolution ou prorogation de la société, de nomination d'un liquidateur et de liquidation,
- toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

16.2 Quorum – Majorité

16.2.1 Quorum

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

16.2.2 Majorité

A l'exception des cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative :

- (i) Les décisions de la collectivité des associés modifiant ou ayant vocation à entraîner une modification des statuts sont adoptées à la majorité de 70% des voix des associés présents ou représentés ;
- (ii) Toutes les autres décisions qui ne relèvent pas du point (i) ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des voix des associés ;

16.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions des associés peuvent être prises, à la demande de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou par la signature d'un acte unanime par la collectivité des associés ou d'un associé unique.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en communiquant une formule de procuration signée au Président de la Société.

16.3.1 Assemblée générale

Lorsque la décision d'associés est prise en assemblée générale, l'assemblée est présidée par le Président de la Société, ou, en l'absence de celui-ci, soit par son mandataire ou par un associé parmi les associés présents ou représentés, en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté par un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé sur la convocation.

Les assemblées doivent être convoquées par moyen de tout support écrit cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la présence de tous les associés à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

16.3.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite décision proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les décisions proposées.

16.3.3 Accord unanime

La décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies. Aucune autre formalité ne sera requise.

16.4 Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux signés par ce dernier dans un registre côté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux contenant les décisions collectives des associés doivent être rédigés et signés par le Président. Dans le cas d'une assemblée, les procès-verbaux seront signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent contenir les informations suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et le cas échéant:

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- le cas échéant, la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou, le cas échéant, des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que **(i)** l'ordre du jour et **(ii)** les rapports du Président, le cas échéant du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation. Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les assemblées générales ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit

de communication le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans la mesure où la Société dépasse les seuils fixés par décret ou si la société contrôle/est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 II, III du Code de commerce (contrôle exclusif ou conjoint), le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, dans le délai fixé par la loi, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée (sauf prorogation régulière) ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun français applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ITOI CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 2 JUIN 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le deux juin,

La société **Educastream Group**, société par actions simplifiée au capital de 16.169.426 euros, dont le siège social est situé 47, avenue George V à Paris (75008) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions décrites ci-après sur l'ordre du jour suivant :

1. Clôture par anticipation de la période de souscription et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal total de 356.506 euros, par émission de 356.506 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, pour un prix de souscription total de 356.506 euros, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces, décidée ce jour par l'Associé Unique (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
2. Modification corrélative des statuts de la Société ;
3. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Clôture par anticipation de la période de souscription et constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Aux termes d'une décision en date de ce jour, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé unique d'un montant nominal total de 356.506 euros par l'émission de 356.506 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un euro chacune, pour un prix de souscription total de 356.506 euros, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces.

Le Président **constate** que l'Associé Unique a, aux termes d'un bulletin de souscription en sa possession souscrit en numéraire aux 356.506 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro correspondant à l'intégralité de l'Augmentation de Capital.

Le Président **constate** en conséquence que l'Associé Unique a souscrit l'intégralité des 356.506 actions ordinaires à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital et que la somme de 356.506 euros a été déposée sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de Banque Postale, 100 avenue de Suffren – 75724 Paris Cedex 15, conformément au certificat du dépositaire des fonds établi ce jour.

L'intégralité des 356.506 actions ordinaires à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ayant été souscrite, le Président **clôt** par anticipation la période de souscription ce jour, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Associé Unique et **constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

ITOI CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
47, avenue George V - 75008 Paris
899 747 539 RCS Paris
(la « **Société** »)

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de ce qui précède, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés ce jour au titre des décisions de l'Associé Unique, le Président **modifie** en conséquence l'article 7 (Apports) et l'article 8 (Capital Social) des statuts de la Société, dont la rédaction est désormais la suivante :

A l'article 7 (Apports) des statuts de la Société, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Article 7 *APPORTS*

[...]

Suivant décisions de l'associé unique en date du 2 juin 2021 et décisions du Président du 2 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de trois cent cinquante-six mille cinq cent six (356.506) euros pour le porter d'un (1) euro à trois cent cinquante-six mille cinq cent sept (356.507) euros par l'émission de 356.506 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 8 (Capital Social) est désormais rédigé de la façon suivante :

« Article 8 *CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à trois cent cinquante-six mille cinq cent sept (356.507) euros.

Il est divisé en trois cent cinquante-six mille cinq cent sept (356.507) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, libérée en totalité de sa valeur nominale. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un copie ou d'un extrait du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *
 *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

 Pierre-François Petriagnani

Le Président
Educastream Group
Représentée par Monsieur Pierre-François
Petriagnani

Certificate Of Completion

Envelope Id: 54DACB4B9C824EAFBE7CC7BE00B710A7	Status: Completed
Subject: 47 - 1to1 Consulting Invest - Pv Pdt AK 45	
Source Envelope:	
Document Pages: 2	Signatures: 1
Certificate Pages: 1	Initials: 0
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Enabled	Clozd
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	168 rue saint denis paris 75002
	Paris, 75002
	contact@clozd.fr
	IP Address: 54.38.247.9

Record Tracking

Status: Original	Holder: Clozd	Location: DocuSign
02-Jun-2021 19:08	contact@clozd.fr	

Signer Events

Signer Events	Signature	Timestamp
Pierre-François Petrignani		Sent: 02-Jun-2021 19:08
pf.petrignani@educastream.com	<i>Pierre-François Petrignani</i>	Viewed: 02-Jun-2021 19:23
Security Level:		Signed: 02-Jun-2021 19:24
.Password		
ID: ec2f8e05-016a-464c-a108-5f4bab041c83	Signature Adoption: Pre-selected Style	
02-Jun-2021 19:23, Digital Certificate	Using IP Address: 90.44.105.178	

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Provider Location: <https://ps-ws.dsf.docuSign.net/ds-server/s/nowauth/psm/tsp/sign>

Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentication: SMS (+33650792104)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events

In Person Signer Events	Signature	Timestamp
-------------------------	-----------	-----------

Editor Delivery Events

Editor Delivery Events	Status	Timestamp
------------------------	--------	-----------

Agent Delivery Events

Agent Delivery Events	Status	Timestamp
-----------------------	--------	-----------

Intermediary Delivery Events

Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp
------------------------------	--------	-----------

Certified Delivery Events

Certified Delivery Events	Status	Timestamp
---------------------------	--------	-----------

Carbon Copy Events

Carbon Copy Events	Status	Timestamp
--------------------	--------	-----------

Witness Events

Witness Events	Signature	Timestamp
----------------	-----------	-----------

Notary Events

Notary Events	Signature	Timestamp
---------------	-----------	-----------

Envelope Summary Events

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
-------------------------	--------	------------

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	02-Jun-2021 19:08
Certified Delivered	Security Checked	02-Jun-2021 19:23
Signing Complete	Security Checked	02-Jun-2021 19:24
Completed	Security Checked	02-Jun-2021 19:24

Payment Events

Payment Events	Status	Timestamps
----------------	--------	------------

1TO1 CONSULTING INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 739.619 euros
Siège social : 47, avenue George V 75008 Paris
R.C.S. Paris : 899 747 539

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2021

Copie certifiée conforme

 Pierre-François Petignani

Par **Educastream Group**
Représentée par Monsieur Pierre-
François Petignani

ARTICLE 1 FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société établie par les présentes est :

1TO1 CONSULTING INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

47, avenue George V - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social de la Société peut être également transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement établir des succursales partout en France et à l'étranger.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale d'un (1) euro correspondant à la souscription par la société Educastream Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 47, avenue George V à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961 d'une (1) action ordinaire émise par la Société d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 2 juin 2021 et décisions du Président du 2 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de trois cent cinquante-six mille cinq cent six (356.506) euros pour le porter d'un (1) euro à trois cent cinquante-six mille cinq cent sept (356.507) euros par l'émission de 356.506 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital de trois cent quatre-vingt-trois mille cent-douze (383.112) euros pour le porter de trois cent cinquante-six mille cinq cent sept (356.507) euros à sept-cent trente-neuf mille six cent dix-neuf (739.619) euros par l'émission de 383.112 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à trois cent quatre-vingt-trois mille cent treize euros et six centimes (383.113,06 €) conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept-cent trente-neuf mille six cent dix-neuf (739.619) euros.

Il est divisé en sept-cent trente-neuf mille six cent dix-neuf (739.619) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, libérée en totalité de sa valeur nominale.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou racheté par la Société conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 ACTIONS NOMINATIVES

Toutes les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription au nom de l'associé ou de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou à la décision de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES TITRES

13.1 Définitions – Interprétation

Pour les besoins du présent article :

(i) « **Titre** » désigne :

- tout titre financier émis par la Société, y compris toute action ordinaire, action de préférence, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que celle-ci a émis ou viendrait à émettre ;
- tout droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société concernée.

(ii) « **Transfert** » désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement **(i)** les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, **(ii)** les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de

scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

13.2 Restriction aux Transferts de Titres

13.2.1 Inaliénabilité temporaire

A l'exception des Transferts Libres, les Titres de la Société ne pourront être transférés entre associés ou au profit de tiers à compter de la date de leur souscription ou de leur acquisition jusqu'au 3 juin 2031, (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

13.2.2 Modalités de Transferts des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels d'associés

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations des Statuts sera considéré comme nul et sans effet conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé, étant précisé que (i) ledit Transfert ne sera pas retranscrit dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et que (ii) le cessionnaire devra, dans un délai maximum de dix (10) jours, re-Transférer les Titres de la Société à l'associé cédant aux mêmes conditions que le Transfert initial.

13.3 Transferts Libres

Les Transferts de Titres ci-après ne seront pas soumis à la Période d'Inaliénabilité, au Droit de Prémption, à la procédure d'Agrément, au Droit de Sortie Conjointe ou au Droit de Sortie Forcée :

- (i) tout Transfert (au profit d'un affilié ou d'un tiers) de tout ou partie des 2.154.576 obligations simples émises par la Société par décisions de l'associé unique le 2 juin 2021 ;
- (ii) tout Transfert dans le cadre de l'exercice du Droit de Prémption, du Droit de Sortie Conjointe et du Droit de Sortie Forcée ;
- (iii) tout Transfert résultant de l'exercice des promesses unilatérales de vente et/ou d'achat conclue entre la société Educastream Group (RCS Paris n°890 750 961) d'une part, et Monsieur Alexis Jonathan Ways ou Madame Lynne Cooper ou tout autre salarié de la Société et/ou de la société 1to1 Consulting société par actions simplifiée au capital de 209.893 euros, dont le siège social est

situé Horizon 2000 Mach 6, Avenue des Hauts Grigneux à Bihorel (76420), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 529 417 248, d'autre part ;

- (iv) tout Transfert réalisé entre la société Educastream Group (RCS Paris n°890 750 961) et un ou plusieurs salariés de la Société et/ou de la société Ito1 Consulting (RCS Rouen n°529 417 248) dans la limite d'un montant total de 27.309 euros ;
- (v) tout Transfert entre Monsieur Alexis Jonathan Ways et de la société Pickle, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 108 rue du Morillon – 76230 Bois-Guillaume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 899 490 478 ; et
- (vi) tout Transfert préalablement approuvé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 16.2.2(ii).

13.4 Droit de Préemption

13.4.1 Principe

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.2.1 et à l'exception des Transferts Libres, tout Transfert de Titres envisagé par un associé sera soumis au droit de préemption :

- (i) de premier rang de tout associé détenant plus de 30% des droits de vote et du capital (le(s) « **Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption de 1^{er} Rang** ») de la Société (ci-après le « **Droit de Préemption de 1^{er} Rang** ») ; et
- (ii) de second rang au bénéfice de tout associé de la Société autre que les Bénéficiaires du Droit de Préemption de 1^{er} Rang (le « **Droit de Préemption de 2nd Rang** ») et s'agissant de ses bénéficiaires, les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption de 2nd Rang** »).

Le Droit de Préemption de 1^{er} Rang et le Droit de Préemption de 2nd Rang sont ci-après désignés ensemble les « **Droits de Préemption** » et individuellement un « **Droit de Préemption** ». Les associés pouvant exercer les Droits de Préemption sont ci-après désignés ensemble les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** ».

Le Droit de Préemption ne sera valablement exercé que si son exercice par les Bénéficiaires du Droit de Préemption concernés porte sur l'intégralité des Titres Cédés.

13.4.2 Avis de Transfert

L'auteur du Transfert (l'« **Auteur du Transfert** ») notifiera aux Bénéficiaires du Droit de Préemption, préalablement à tout Transfert de Titres, tout projet de Transfert de Titres comportant un engagement ferme du cessionnaire d'acquérir lesdits Titres et présentant des garanties s'agissant de la disponibilité de son financement (c'est-à-dire dont les seules conditions sont l'obtention des éventuelles autorisations légales ou réglementaires applicables), en précisant :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du/des cessionnaire(s) envisagé(s) (ensemble, le « **Candidat Acquéreur** »), ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement, de façon ultime, le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), ainsi que les liens, de quelque nature qu'ils soient, existant entre l'Auteur du Transfert et le Candidat Acquéreur (et notamment tous liens capitalistiques) ;
- (ii) le nombre de Titres devant être Transférés (les « **Titres Cédés** ») par l'Auteur du Transfert ;

- (iii) le prix offert (en ce compris tout éventuel complément du prix ou réduction du prix) (le « **Prix Offert** ») ;
- (iv) les termes et conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué ;
- (v) les autres modalités de l'opération, telles que les déclarations et garanties devant être consenties ou tout engagement significatif de l'Auteur du Transfert ou du Candidat Acquéreur ;
- (vi) la lettre d'offre écrite ou la lettre d'intention reçue du Candidat Acquéreur en lien avec le Transfert des Titres Cédés ;
- (vii) en cas de pluralité d'Auteurs du Transfert adressant une notification pour compte commun et si les Auteurs du Transfert le souhaitent, le nom de l'Associé chargé de recevoir les notifications pour le compte des différents Auteurs du Transfert,

cette notification étant désignée l'« **Avis de Transfert** ».

Dans le cadre du Droit de Préemption, l'envoi de l'Avis de Transfert emportera offre irrévocable, sans condition autre que l'obtention d'éventuelles autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente, de l'Auteur du Transfert aux Bénéficiaires de lui Transférer la totalité des Titres Cédés aux termes et conditions stipulés dans l'Avis de Transfert.

En cas de modification substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, y compris après l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption de 1^{er} Rang ou, le cas échéant, du Délai d'Exercice du Droit de Préemption de 2nd Rang, l'Auteur du Transfert devra réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.4.

13.4.3 Réponse à l'Avis de Transfert

13.4.3.1 Exercice du Droit de Préemption de 1^{er} Rang

À compter de l'émission de l'Avis de Transfert, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption de 1^{er} Rang disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés (le « **Délai d'Exercice du Droit de Préemption de 1^{er} Rang** ») pour adresser à l'Auteur du Transfert et à la Société une notification de sa décision d'acquiescer tout ou partie des Titres Cédés aux prix et conditions (en ce inclus toutes garanties d'actif et de passif, réduction ou complément de prix et autres garanties à fournir par l'Auteur du Transfert ou le Candidat Acquéreur) de l'Avis de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la « **Notification en Réponse** »), avec copie au Président.

La Notification en Réponse vaut acceptation de l'offre de vente résultant de l'Avis de Transfert, les stipulations du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par l'Auteur du Transfert aux Bénéficiaires du Droit de Préemption.

L'exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de 1^{er} Rang devra porter *in fine*, seul ou, le cas échéant, avec l'exercice du Droit de Préemption de 2nd Rang, sur la totalité des Titres Cédés.

En cas d'exercice du Droit de Préemption de 1^{er} Rang par plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption de 1^{er} Rang, les Titres Cédés seront répartis entre eux au prorata de leur détention respective du capital social de la Société.

13.4.3.2 Exercice du Droit de Préemption de 2nd Rang

A défaut d'exercice du Droit de Prémption de 1^{er} Rang sur la totalité des Titres Cédés dans les conditions susvisées, les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 1^{er} Rang seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Prémption de 1^{er} Rang sur les Titres Cédés non préemptés dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus (les « **Titres Concernés de 2nd Rang** »). Les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang pourront alors exercer le Droit de Prémption de 2nd Rang, afin d'acquérir les Titres Concernés de 2nd Rang, aux prix et conditions de l'Avis de Transfert.

Les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Prémption de 1^{er} Rang (le « **Délai d'Exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang** ») pour adresser à l'Auteur du Transfert une notification de leur décision d'acquérir les Titres Concernés de 2nd Rang aux prix et conditions de l'Avis de Transfert (la « **Notification en Réponse 2** »), avec copie au président de la Société et aux Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang.

La Notification en Réponse 2 vaut acceptation de l'offre de vente résultant de l'Avis de Transfert, les stipulations du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant au Bénéficiaire du Droit de Prémption de 2nd Rang.

L'exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang devra porter *in fine* sur la totalité des Titres Concernés de 2nd Rang, de sorte que l'exercice du Droit de Prémption I de 1^{er} Rang et, le cas échéant, du Droit de Prémption de 2nd Rang, devra porter *in fine* sur la totalité des Titres visés dans l'Avis de Transfert.

En cas d'exercice du Droit de Prémption de 2nd Rang par plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang, les Titres Cédés seront répartis entre eux au prorata de leur détention respective du capital social de la Société.

13.4.4 Transfert de propriété et paiement du prix des Titres Cédés

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert de propriété des Titres Cédés interviendra au profit du ou des Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé ledit droit à l'expiration du délai figurant le cas échéant dans l'Avis de Transfert, sans que ce délai ne puisse être en tout état de cause inférieur à (ou en l'absence de délai mentionné dans l'Avis de Transfert, dans) un délai de quarante (40) jours ouvrés (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date) à compter, selon le cas, de la date de la Notification en Réponse si les Titres Cédés ont été préemptés en totalité par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 1^{er} Rang ou de date de la Notification en Réponse 2 émise par les Bénéficiaires du Droit de Prémption de 2nd Rang.

A la date du Transfert, l'Auteur du Transfert remettra au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ayant exercé ledit droit le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établi(s) et dûment signé(s), contre paiement du prix, et tout autre document requis dans le cadre du Transfert en ce compris les formulaires CERFA n°2759 dûment signés relatifs au Transfert de la pleine propriété des Titres concernés au bénéfice du ou des cessionnaires ainsi qu'un acte réitératif pour les besoins de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale. Sans préjudice de tout recours éventuel de l'Auteur du Transfert, en cas de défaut de paiement d'un Bénéficiaire du Droit de Prémption de paiement du prix à l'Auteur du Transfert dans le délai mentionné ci-dessus, les autres Bénéficiaires du Droit de Prémption pourront se substituer au Bénéficiaire défaillant et acquérir les Titres Cédés que ce dernier devait acquérir en application des stipulations de l'Article 13.4.3, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'Article 13.4.4.

13.4.5 Défaut d'exercice du Droit de Prémption

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Prémption n'auraient pas envoyé de Notification en Réponse ou, selon le cas, de Notification en Réponse 2 dans le Délai d'Exercice susvisé ou que la ou les Notifications en Réponse 2 ne couvriraient pas l'intégralité des Titres Cédés ou que les Bénéficiaires du Droit de Prémption auraient expressément indiqué par voie de notification écrite à l'Auteur du Transfert préalablement à l'expiration du Délai d'Exercice qu'ils n'exerceraient pas le Droit de Prémption, ou encore dans l'hypothèse d'un défaut du Bénéficiaire du Droit de Prémption dans son obligation de payer le prix des Titres Cédés à l'Auteur du Transfert qui ne serait pas résolu par une demande en exécution forcée ou par un autre Bénéficiaire du Droit de Prémption venant se substituer au Bénéficiaire du Droit de Prémption défaillant (le « **Défaut d'Exercice du Droit de Prémption** ») et en l'absence d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, ledit Auteur du Transfert devra respecter la procédure d'Agrément prévue à l'Article 13.5.

13.5 Agrément

13.5.1 Principes

Sans préjudice du respect préalable des stipulations de l'Article 13.4 par les associés, et sauf cas de Transfert Libre, tout Transfert de Titres sera soumis à l'agrément préalable du Président en cas de Défaut d'Exercice du Droit de Prémption (l'« **Agrément** »).

13.5.2 Avis de Transfert et Réponse à l'Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.4.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.5 dans le cadre de l'Agrément, sous la seule réserve que la notification du Transfert de Titres devra être adressée au Président.

Le Président statuera sur l'Agrément et notifiera sa décision à l'Auteur du Transfert dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le « **Délai d'Examen** »). La décision du Président statuant sur l'Agrément n'a pas à être motivée.

Le défaut de notification à l'Auteur du Transfert à l'issue du Délai d'Examen équivaut à un refus d'Agrément.

13.5.3 Conséquences du défaut d'Agrément

En cas de refus d'Agrément du Candidat Acquéreur, et si l'Auteur du Transfert ne fait pas connaître dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'Agrément ou de l'expiration du Délai d'Examen qu'il renonce au Transfert envisagé, les Titres Cédés devront être acquis **(i)** par l'un des Associés, **(ii)** par la Société en vue de leur annulation, ou **(iii)** par un tiers dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou de l'expiration du Délai d'Examen (un « **Acquéreur** » pour les besoins de l'Article 13.5). Le Président statuera sur les modalités suivant lesquels les Titres Cédés seront rachetés.

Le rachat des Titres Cédés s'effectuera pour un montant correspondant au Prix Offert tel que figurant dans l'Avis de Transfert (le « **Prix Agrément** »).

Le Président indiquera dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du Délai d'Examen **(i)** l'identité du ou des Acquéreurs des Titres Cédés ainsi qu'en cas de pluralité d'Acquéreurs le nombre de Titres qui sera acquis par chacun des Acquéreurs **(ii)** le Prix Agrément, et **(iii)** la date à laquelle le Transfert de propriété des Titres Cédés devra intervenir, étant précisé que l'acquisition des Titres Cédés devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification au Président faite en application de l'Article 13.5.2 (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention

des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date).

Dans la mesure où le rachat des Titres Cédés ne serait pas réalisé à l'expiration de ce délai de six (6) mois, l'Auteur du Transfert pourra Transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur.

A la date du Transfert, l'Auteur du Transfert remettra à l'Acquéreur ou aux Acquéreurs le ou les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établi(s) et dûment signé(s), contre paiement du prix par le ou les Acquéreurs, et tout autre document requis dans le cadre du Transfert en ce compris les formulaires CERFA n° 2759 dûment signés relatifs au Transfert de la pleine propriété des Titres concernés au bénéfice du cessionnaire ainsi qu'un acte réitératif pour les besoins de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

13.5.4 Agrément du Président

Dans l'hypothèse où le Président donnerait son Agrément au projet de Transfert, l'Auteur du Transfert pourra procéder au Transfert envisagé sous réserve que ledit Transfert soit réalisé conformément à l'Avis de Transfert (y compris en termes de délais), ou en l'absence de précision dans l'Avis de Transfert, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'Agrément, sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date, faute de quoi l'Auteur du Transfert devra se conformer à nouveau à la procédure de l'Article 13.4 et le cas échéant du présent Article 13.5.

13.6 Droit de Sortie Conjointe

13.6.1 Principes

13.6.1.1 Droit de Sortie Conjointe

Sauf cas de Transfert Libre, en cas de Transfert de Titres, par un associé ayant pour conséquence un Transfert de plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote de la Société à un tiers, et sans préjudice du respect par l'Auteur du Transfert des stipulations des statuts relatives au Droit de Préemption et à la procédure d'Agrément, chacun des autres associés sera en droit, à sa demande, de Transférer au Candidat Acquéreur, la totalité des Titres qu'il détient (le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

13.6.1.2 Prix et autres termes et conditions du Transfert

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par tout ou partie des bénéficiaires concernés (pour les besoins de l'Article 13.6, les « **Bénéficiaires** »), l'auteur du Transfert (l'« **Auteur du Transfert** ») devra faire en sorte que chacun des Bénéficiaires se voit offrir de manière irrévocable par le Candidat Acquéreur la possibilité de lui Transférer simultanément la totalité de ses Titres aux mêmes termes et conditions que ceux applicables à l'Auteur du Transfert et stipulés dans l'Avis de Transfert (notamment les conditions financières, la contrepartie, les conditions de paiement et les déclarations et garanties éventuelles).

13.6.1.3 En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par l'un quelconque des Bénéficiaires, l'Auteur du Transfert ne pourra céder ses Titres au Candidat Acquéreur que pour autant que simultanément, le Candidat Acquéreur acquiert auprès de chacun des Bénéficiaires qui auraient exercé le Droit de Sortie Conjointe la totalité de leurs Titres et paie le prix y afférent.

13.6.2 Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.4.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.6 dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe.

13.6.2.1 En cas de modification substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, y compris après l'expiration du Délai d'Exercice (tel que défini ci-dessous), l'Auteur du Transfert devra réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.6.

13.6.3 Réponse à l'Avis de Transfert

13.6.3.1 Avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le « **Délai d'Exercice** »), les associés qui le souhaitent pourront adresser à l'Auteur du Transfert une notification en réponse (la « **Réponse à l'Avis de Transfert** ») afin de lui indiquer qu'ils entendent transférer la totalité leurs Titres dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe (le(s) « **Cédant(s) Conjoint(s)** »).

13.6.3.2 La Réponse à l'Avis de Transfert constitue un engagement inconditionnel et irrévocable de chacun des Cédants Conjoints de :

- (i) consentir au Candidat Acquéreur l'ensemble des déclarations, garanties, charges et engagements que l'Auteur du Transfert aura accepté de consentir au Candidat Acquéreur et tels qu'ils auront été préalablement notifiés par l'Auteur du Transfert ; et
- (ii) supporter une quote-part des frais et dépenses raisonnables engagés par l'Auteur du Transfert relatifs aux conseils financiers, juridiques, comptables et autres conseils dans le cadre du Transfert, à proportion de la quote-part des produits de cession perçue (en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement) par chacun des Cédants Conjoints dans le cadre du Transfert.

13.6.4 A défaut de Réponse à l'Avis de Transfert dans le délai indiqué à l'Article 13.6.3.1, le(s) Bénéficiaire(s) sera(seront) réputé(s) avoir irrévocablement renoncé à son(leur) Droit de Sortie Conjointe.

13.6.5 Défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe

Si aucun Bénéficiaire n'exerce son Droit de Sortie Conjointe conformément au présent Article 13.6, l'Auteur du Transfert sera libre de transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur, selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert (y compris en termes de délais), ou en l'absence de précision dans l'Avis de Transfert, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date). A défaut de réalisation du Transfert à l'expiration du délai de six (6) mois susvisé (sous réserve des éventuelles conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération qui ne seraient pas remplies à cette date), l'Auteur du Transfert ne pourra transférer les Titres.

13.7 Droit de Sortie Forcée

13.7.1 Principes

13.7.1.1 En cas d'offre reçue d'un ou plusieurs Candidat(s) Acquéreur(s) de bonne foi par l'un des associés et portant sur l'intégralité des Titres de la Société et acceptée par les associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société (le ou les associés ayant accepté ladite offre étant ci-après désignés le ou les « **Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Forcée** »), les autres associés s'engagent irrévocablement à transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en feraient la demande, l'intégralité des Titres qu'ils détiendront (le « **Droit de Sortie Forcée** »).

Il est précisé qu'en cas de marque d'intérêt d'un Candidat Acquéreur pour la Société à laquelle des associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société envisageraient de donner suite, ces derniers s'engagent à en informer, par tout moyen, tout associé de la Société détenant plus de 30% du capital et des droits de vote préalablement à la mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée.

13.7.1.2 En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée, chacun des associés s'engage irrévocablement à :

- (i) Transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), simultanément aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, l'intégralité de leurs Titres aux mêmes termes et conditions que ceux applicables aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée (notamment les conditions financières, la contrepartie, les conditions de paiement, les déclarations et garanties éventuelles) étant précisé que la contrepartie reçue par les autres associés devra nécessairement être une contrepartie en numéraire ou en titres admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ; et
- (ii) Supporter une quote-part des frais et dépenses raisonnables engagés par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée relatifs aux conseils financiers, juridiques, comptables et autres conseils dans le cadre du Transfert, à proportion de la quote-part des produits de cession perçue (en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement) par chacun des associés dans le cadre du Transfert.

13.7.1.3 En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée, les associés autorisent expressément les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée à négocier et finaliser l'ensemble de la documentation définitive devant être conclue avec le Candidat Acquéreur dans le cadre du Transfert de Titres au Candidat Acquéreur. Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée s'engagent à tenir les autres associés régulièrement informés de l'avancée des négociations. En conséquence de ce qui précède et à des fins de clarification, en cas de modification non substantielle des modalités et conditions stipulées dans l'Avis de Transfert, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée ne devront donc pas réitérer dans son entier la procédure prévue au présent Article 13.7.

13.7.1.4 Le Transfert de propriété des Titres des autres associés devra intervenir au jour de la réalisation du Transfert de ses Titres par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en contrepartie du prix de cession (sauf accord contraire entre le(s) Candidat(s) Acquéreur(s), les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée et les autres associés).

13.7.2 Avis de Transfert

La notification du Transfert de Titres envisagé telle que décrite à l'Article 13.4.2 s'applique *mutatis mutandis* au présent Article 13.7.2 dans le cadre du Droit de Sortie Forcée (les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée étant l'Auteur du Transfert et les autres associés étant les Bénéficiaires), étant précisé que l'Avis de Transfert devra également indiquer la demande des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée de mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée.

13.7.3 Autres engagements des autres associés

13.7.3.1 En cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, les autres associés s'engagent irrévocablement à signer tous contrats et documents relatifs au Transfert de leurs Titres au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), et notamment tous contrats et documents relatifs aux déclarations et garanties qui seraient également consenties par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée.

Les associés supporteront les déclarations et garanties éventuellement accordées au prorata de leur quote-part du produit du Transfert leur revenant respectivement dans le cadre du Transfert

(en ce compris, en cas de réinvestissement, de la valorisation de leurs Titres objet du réinvestissement), dans la limite de leur quote-part, et sans solidarité entre eux.

13.7.3.2 Si l'un des associés venait à refuser de signer un ordre de mouvement relatif au Transfert des Titres objets du Transfert envisagé dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Forcée alors que toutes les conditions concernant la mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée sont satisfaites, l'ensemble des associés donne mandat aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, et au Président (alternativement et non conjointement), de signer tout ordre de mouvement nécessaire à la mise en œuvre du Transfert afin de procéder à l'inscription du Transfert des Titres concernés dans le registre des mouvements de Titres et les comptes d'associés concernés, dès que la contrepartie offerte aura été payée à l'associé concerné ou placée sur un compte séquestre au bénéfice de l'associé concerné. Par ailleurs, les associés donnent tout pouvoir aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée en vue de recevoir tout paiement dans le cadre de l'exercice d'un Droit de Cession Forcée aux fins de **(i)** procéder à la répartition du produit de cession ainsi perçu et **(ii)** payer les frais de transaction conformément aux stipulations des présentes et retenir à cet effet tout montant sur le prix de cession perçu.

13.7.3.3 Il est précisé que l'obligation de Transfert par les autres associés de leurs Titres est stipulée au bénéfice des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée et du ou des Candidat(s) Acquéreur(s), qui pourront s'en prévaloir seuls ou conjointement, notamment en agissant en exécution forcée de ladite obligation, et ce même postérieurement au Transfert par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée de ses Titres étant toutefois expressément précisé qu'en cas de Transfert au profit des Bénéficiaires du Droit de Sortie Forcée, que ce soit directement ou indirectement, en totalité ou en partie, les associés devront pouvoir être associé à l'opération.

ARTICLE 14 DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes de droit français sont applicables au Président de la présente société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

14.1.1 Durée du mandat

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin **(i)** sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou **(ii)** en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La durée du mandat du Président, personne physique, est fixée par la décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le mandat du Président, personne physique, est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Aucun juste motif n'est nécessaire pour que la révocation du Président soit prononcée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La fin du mandat d'un Président, personne morale, ou d'un Président, personne physique, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.1.2 Pouvoirs du Président

Dans tous les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés ou l'associé unique, le Président peut prendre tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable des associés requis pour les décisions définies à l'Article 16 ci-après.

Les personnes physiques et les représentants d'une personne morale occupant le poste de Président ne peuvent être embauchés en tant que salariés de la Société sauf autorisation préalable sous la forme d'une décision collective de l'ensemble des associés ou une décision de l'associé unique.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président représente l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains ou l'ensemble de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.1.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Il peut être alloué par la collectivité des associés ou l'associé unique des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ponctuels.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée au Président, sauf si celui-ci est lié à la Société par un contrat de travail antérieur à sa nomination et correspondant à un emploi effectif, sous réserve de l'accord de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

14.2 Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président, soit par une autre personne physique, nommée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et portant le titre de Directeur Général.

14.2.1 Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés ou l'associé unique peut (vent) révoquer le ou les Directeur(s) Général(aux) à tout moment. Si cette révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à versement de dommages-intérêts.

La durée du mandat du Directeur Général personne physique est fixée par la décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) sont toujours rééligibles.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

14.2.2 Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Président ou du Directeur Général, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, âgée de 65 ans révolus au plus, en qualité de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

Si au cours de son mandat, un directeur général délégué vient à dépasser l'âge limite visé ci-dessus, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux délégués est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, révoquer le ou les directeurs généraux délégués à tout moment, sans avoir à justifier sa décision.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en accord avec le Président et le Directeur Général. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

14.2.3 Rémunération

La collectivité des associés ou l'associé unique peut allouer au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle.

La rémunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Il peut être alloué par la collectivité des associés ou l'associé unique des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ponctuels.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux dirigeants sociaux, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail antérieur à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

ARTICLE 16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission, remboursement ou rachat de toutes valeurs mobilières,
- d'apport, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, fusion, de scission, ou dissolution, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 21,
- de nomination et révocation le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- paiement de dividendes et toute autre distribution,
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du Président et fixation de sa rémunération et de la durée de ses fonctions sous réserve des stipulations de l'Article 14.1.1,
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du/des Directeur(s) Général(aux) et, s'il en existe, du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s),
- approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'Article 15,
- transfert du siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- de modifications statutaires quelconques,
- de dissolution ou prorogation de la société, de nomination d'un liquidateur et de liquidation,
- toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

16.2 Quorum – Majorité

16.2.1 Quorum

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

16.2.2 Majorité

A l'exception des cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative :

- (i) Les décisions de la collectivité des associés modifiant ou ayant vocation à entraîner une modification des statuts sont adoptées à la majorité de 70% des voix des associés présents ou représentés ;
- (ii) Toutes les autres décisions qui ne relèvent pas du point (i) ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des voix des associés ;

16.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions des associés peuvent être prises, à la demande de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou par la signature d'un acte unanime par la collectivité des associés ou d'un associé unique.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en communiquant une formule de procuration signée au Président de la Société.

16.3.1 Assemblée générale

Lorsque la décision d'associés est prise en assemblée générale, l'assemblée est présidée par le Président de la Société, ou, en l'absence de celui-ci, soit par son mandataire ou par un associé parmi les associés présents ou représentés, en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté par un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé sur la convocation.

Les assemblées doivent être convoquées par moyen de tout support écrit cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la présence de tous les associés à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

16.3.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite décision proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les décisions proposées.

16.3.3 Accord unanime

La décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies. Aucune autre formalité ne sera requise.

16.4 Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux signés par ce dernier dans un registre coté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux contenant les décisions collectives des associés doivent être rédigés et signés par le Président. Dans le cas d'une assemblée, les procès-verbaux seront signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent contenir les informations suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et le cas échéant:

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- le cas échéant, la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou, le cas échéant, des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que **(i)** l'ordre du jour et **(ii)** les rapports du Président, le cas échéant du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation. Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les assemblées générales ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans la mesure où la Société dépasse les seuils fixés par décret ou si la société contrôle/est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 II, III du Code de commerce (contrôle exclusif ou conjoint), le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, dans le délai fixé par la loi, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée (sauf prorogation régulière) ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun français applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.